



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 10 septembre 2004

NOR/LBL/B/04/10074/C

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Intérieure et des Libertés
Locales

Le Ministre délégué à l'Intérieur,
Porte-parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**OBJET : Entrée en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés
et responsabilités locales.**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2004.

Elle parachève le dispositif constitutionnel et législatif engagé avec la réforme constitutionnelle de mars 2003 et prolongé par les lois organiques relatives au référendum local, à l'expérimentation et à l'autonomie financière des collectivités locales, en faveur d'une décentralisation plus large et plus efficace.

Le renforcement des libertés et des compétences des collectivités territoriales s'accompagne des transferts de personnels et de moyens financiers nécessaires à leur plein exercice, dans des conditions statutaires et budgétaires garantissant la mise en œuvre effective de cette réforme dans le respect du droit des personnels et de la libre administration des collectivités territoriales.

Cette nouvelle étape de la décentralisation apporte aux collectivités locales des garanties juridiques et financières sans précédent.

En outre, les nouvelles responsabilités confiées aux collectivités ne font pas systématiquement l'objet de transferts de compétences « classiques », mais reposent également sur des mécanismes nouveaux tels que l'expérimentation, le transfert de compétence à la demande des collectivités ou encore la délégation de compétences. La diversité de ces modalités garantit la pertinence des transferts opérés dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales.

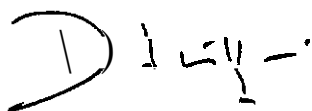
La loi modernise par ailleurs le fonctionnement des communes et renforce la dimension intercommunale de l'action publique.

Cette deuxième étape de la décentralisation s'accompagnera d'une importante réorganisation de l'Etat dans sa dimension territoriale.

La présente circulaire a pour objet de détailler, par thèmes (rappelant les titres, chapitres et articles de référence de la loi, qui renvoient eux-mêmes, le cas échéant aux articles des codes concernés), les mesures que comporte cette loi et de préciser le calendrier ainsi que les modalités d'entrée en vigueur de ses dispositions.

Vous trouverez en annexe la liste prévisionnelle des décrets d'application ainsi que la liste des conventions impliquant l'Etat.

S'agissant des mesures relatives à l'**intercommunalité**, d'application immédiate, elles font l'objet d'une circulaire spécifique qui vous est communiquée **concomitamment** à la présente circulaire.



Dominique DE VILLEPIN



Jean-François COPÉ

TABLE DES MATIERES

I. L'ELARGISSEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	3
A. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME ET FORMATION PROFESSIONNELLE	3
1. Le développement économique (Titre 1 ^{er} chapitre 1 ^{er} articles 1)	3
2. Le tourisme (Titre I ^{er} , chapitre 2, articles 3 à 7)	5
3. La formation professionnelle (Titre Ier, chapitre 3, articles 8 à 15).....	5
B. EQUIPEMENTS	6
1. La voirie (Titre II chapitre I ^{er} articles 17 à 22).....	7
2. Les grands équipements (Titre II chapitre II articles 28 à 35).....	8
• Les aérodromes	8
• Les ports maritimes	8
• Les voies d'eau et ports intérieurs.....	8
4. Les transports (Titre II chapitre II articles 33 à 35 et Titre IV chapitre 1 ^{er} articles 88 et 90).....	9
• Les transports ferrés	9
• Les transports scolaires	9
• Les transports routiers	10
4. Les déchets (Titre II, chapitre V, articles 45 à 48)	10
5. Les fonds structurels européens (Titre II chapitre IV)	10
C. SOLIDARITÉ ET SANTÉ	11
1. L'action sociale et médico-sociale (Titre III chapitre 1 ^{er} articles 49 à 58)	11
• Les responsabilités confiées au département :	11
• Les responsabilités confiées à la région :	12
2. La protection judiciaire de la jeunesse (Titre III chapitre II)	12
3. La santé (Titre III chapitre IV articles 69 à 73).....	12
D. LOGEMENT SOCIAL ET CONSTRUCTION (Titre III chapitre III articles 60 à 65).....	13
• Le contingent préfectoral	13
• Les aides à la pierre	14
• Le FSL	15
• Les conventions de patrimoine	16
• Le logement étudiant	16
E. EDUCATION	17
1. L'enseignement (Titre IV Chapitre 1 ^{er} articles 75 à 94).....	17
2. Le sport (Titre IV chapitre IV).....	21
F. CULTURE (Titre IV chapitres II et III articles 95 à 102).....	22
• L'inventaire général du patrimoine culturel	22
• Le transfert de certains monuments historiques	22
• Le prêt de certaines œuvres d'art des musées nationaux	23
• La gestion des crédits d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés	23
• Les missions des architectes des bâtiments de France	23
• Les enseignements artistiques du spectacle vivant	23
G. DISPOSITIONS PROPRES À LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	24
1. Le SDRIF (Titre 1 ^{er} chapitre 1 ^{er} article 2)	24
2. Les transports (Titre II chapitre III articles 37 à 41)	24
• La définition de la politique des déplacements	24
• La création du nouveau STIF	24
• L'élaboration du PDU	25
• Les transports scolaires	25

II. DES RESPONSABILITES ACCOMPAGNEES DE GARANTIES.....	25
A. GARANTIES POUR LES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D’UN CALENDRIER ET DE MODALITÉS ASSURANT LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC (TITRE V).....	25
1. Calendrier et modalités des transferts	25
2. L'exercice par les agents du droit d'option	27
3. Les garanties apportées aux agents	28
4. Points particuliers relatifs aux personnels TOS.....	29
• La création de cadres d'emplois TOS	29
• La situation des personnels administratifs	29
• Les responsables hiérarchiques des TOS dans les établissements	29
• La représentation des personnels TOS dans les instances paritaires de la fonction publique territoriale	30
• La préparation de la rentrée scolaire 2005	30
B. GARANTIES FINANCIÈRES	31
• Compensation intégrale	31
• Compensation concomitante	32
• Compensation contrôlée	32
• Compensation conforme à l’objectif d’autonomie financière inscrit dans la Constitution	32
III. LE RENFORCEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET LA SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI..	33
1. Les mesures concernant l’ensemble des collectivités territoriales et les EPCI (Titre VII chapitre 1 ^{er}).....	33
• La consultation des électeurs	33
• Le fonctionnement des assemblées délibérantes	34
2. Les mesures propres aux communes (Titre VII chapitre 1 ^{er} , Titre IX chapitre 1 ^{er} et Titre X).....	35
• La simplification du fonctionnement des conseils municipaux	35
• Le renforcement des prérogatives des communes	36
• Les fusions de communes	36
• Les sections de communes	36
3. La coopération transfrontalière (Titre VIII chapitre 1 ^{er} et titre IX chapitre V)	37
• L’autorisation d’adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements à des organismes de droit étranger	37
• La création des districts européens	37
IV. LES RESPONSABILITES DE L’ETAT – LE CONTROLE DE LEGALITE (Titre VIII Chapitre II Articles 138 à 141)	38
A LA RÉORGANISATION DE L’ÉTAT DANS LE TERRITOIRE.....	38
B LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	39
V. ENTREE EN VIGUEUR (article 199 et 200) ET MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN OEUVREE DES DISPOSITIONS DE LA LOI.....	40
A. APPLICATION IMMÉDIATE	40
B. APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2005	40
C. ENTRÉE EN VIGUEUR SUBORDONNÉE À UN DÉCRET	42
D. AUTRES ÉCHÉANCIERS	50

NOTA : sauf indication contraire, les références légales sont celles du code général des collectivités territoriales

I. L'ELARGISSEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISME ET FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Le développement économique (Titre 1^{er} chapitre 1^{er} articles 1)

Antérieurement à l'adoption du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales avait été modifiée par l'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cette loi avait en effet renforcé le rôle de chef de file de la région en ce qui concerne les aides dites « directes » de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales (prime régionale à l'emploi – PRE -, prime régionale à la création d'entreprises - PRCE -, prêts et avances bonifiés) qui existait depuis 1982, en obligeant les collectivités infra-régionales qui souhaitent intervenir à conclure une convention avec la région.

En ce qui concerne les autres dispositifs d'aides, c'est-à-dire les aides indirectes (rabais sur la vente ou la location de terrains et de bâtiments essentiellement), les dispositifs d'ingénierie financière, les aides aux entreprises en difficulté et au maintien de services en milieu rural, la capacité d'intervention autonome des collectivités autres que les régions était maintenue.

De même, était maintenue la capacité pour ces collectivités territoriales de mettre en œuvre des aides, y compris des aides directes, dans le cadre d'une convention avec l'Etat en vertu de l'article L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, et en particulier les régions, avait également été affectée par cette loi, dans la mesure où elle avait supprimé, en ce qui concerne les aides directes, l'encadrement législatif et réglementaire qui limitait leur intervention aux dispositifs précités (PRE, PRCE, prêts et avances...). Le nouvel article L. 1511-2 du CGCT habilitait les régions à définir elles-mêmes le régime des aides directes qu'elles souhaitent mettre en œuvre et définissait les aides directes comme prenant la forme de subventions, de bonifications d'intérêts ou de prêts et avances remboursables.

Avec la suppression de cet encadrement, préalablement notifié par l'Etat à la Commission européenne, a alors disparu la garantie que les aides directes respectent a priori les dispositions du droit communautaire. La disparition de ce « filtre juridique » oblige donc désormais les régions à s'assurer par elles-mêmes que les aides qu'elles mettent en œuvre s'inscrivent dans le cadre d'un régime déjà notifié ou respectent les conditions prévues par l'un des quatre règlements d'exemption de notification pris par la Commission. A défaut, une notification spécifique doit être mise en œuvre.

L'article 1^{er} (articles L.1511-1, L.1511-1-1, L.1511-2, L.1511-3, L.1511-5, L.2251-2 et 3, L.3231-2 et 3) a fait évoluer ces dispositions relatives au développement économique, en affirmant le rôle de coordination de la région en la matière.

Tout d'abord, en cas d'atteinte à l'équilibre économique régional, le texte prévoit que la région, de sa propre initiative ou saisie par le représentant de l'Etat dans la région, coordonne l'action des collectivités territoriales pour remédier à la situation.

De même, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'Etat peut confier à la région le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique, élaboré en concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements mais aussi les chambres consulaires. Dans ce cas, la région peut se voir déléguer par l'Etat, dans le cadre d'une convention qui peut associer d'autres collectivités, l'attribution des aides aux entreprises que ce dernier met en œuvre, en prévoyant éventuellement des critères d'attribution dérogatoires.

La région est par ailleurs chargée de l'élaboration d'un bilan annuel des aides attribuées par les collectivités territoriales de la région. Ce document, transmis au représentant de l'Etat dans la région, permet en particulier à l'Etat de remplir ses obligations au regard du droit communautaire (bilans et évaluations annuels demandés par la Commission européenne).

L'Etat apparaît désormais comme le garant du respect du principe de non-tutelle d'un niveau de collectivité territoriale sur une autre, puisque, pour la mise en œuvre des aides définies à l'article L. 1511-2, le nouveau dispositif facilite le recours des collectivités infrarégionales à l'article L.1511-5. En effet, le nouvel article L.1511-2 s'appliquant sans préjudice notamment de l'article L.1511-5, le recours à ce dernier ne nécessite plus en pratique le constat préalable de « carence » de la région.

A ces deux possibilités d'intervention des collectivités infrarégionales en matière d'aides de l'article L. 1511-2, le conventionnement avec la région et le conventionnement avec l'Etat, le législateur a par ailleurs ajouté la faculté d'intervenir avec le seul accord de la région.

L'article L. 1511-3 est par ailleurs modifié pour préciser les conditions de l'intervention des collectivités territoriales en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Il ne comporte plus notamment la notion d'aide indirecte libre. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les règles de plafonds et de zones applicables à ces aides.

En ce qui concerne les relations avec la Commission européenne, dans le cadre de la procédure de notifications des projets d'aides ou de régimes d'aides, l'article 1^{er} de la loi établit expressément que l'Etat est responsable de cette procédure, en précisant qu'il peut s'opposer à une notification en cas d'incompatibilité du projet avec les stratégies de développement de l'Etat, telles qu'elles sont arrêtées en comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire. En outre, la responsabilité des collectivités territoriales est précisée au regard des règles communautaires. La loi rend ainsi explicite l'application des règles communautaires qui prévoient que la Commission européenne procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces Etats et qu'elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par l'évolution du marché commun (adaptation des régimes existants à l'évolution des règles communautaire). Les règlements communautaires d'exemption de notification prévoient notamment des mesures d'information de la Commission lors de la mise en œuvre des régimes relevant de ces règlements, ainsi que des obligations de conservation et de mise à disposition d'informations sur ces régimes, afin d'en permettre le contrôle.

2. Le tourisme (Titre I^{er}, chapitre 2, articles 3 à 7)

Ces mesures ont vocation à clarifier les conditions d'exercice des compétences liées au tourisme.

Il existe aujourd'hui deux catégories d'office : les offices du tourisme , chargés de promouvoir le tourisme dans les stations classées et les office de tourisme assurant dans les communes où ils sont créés les missions d'accueil et d'information des touristes et de promotion touristique.

Ainsi, l'article 5 (articles L. 2231-9 à L.2231-15 du CGCT) supprime la notion d'office « du » tourisme qui figurait jusqu'à présent dans le CGCT et opère la fusion des différents offices « du » et « de » en une seule appellation « office de tourisme ». Il appartient désormais aux statuts de l'office de définir son caractère d'établissement public administratif ou d'établissement public à caractère industriel et commercial.

En outre, l'article 3 de la loi permet à un établissement public de coopération intercommunale, comme à une commune, d'instituer un office de tourisme.

L'article 6 étend aux villes et stations classées de tourisme de plus de 15 000 habitants du département de la Guyane les dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques.

L'article 7 (articles L.2333-54 et L.5211-21-1 du CGCT) permet aux communes dotées d'un casino et membres d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte, si elles le souhaitent, de reverser à celui-ci une partie du prélèvement direct sur le produit brut des jeux.

Ce même article 7 ouvre dorénavant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence tourisme d'instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux, à la condition que la commune siège du casino n'y soit pas opposée. L'EPCI pourra, lui aussi, reverser tout ou partie de ce prélèvement à la commune siège du casino.

3. La formation professionnelle (Titre Ier, chapitre 3, articles 8 à 15)

En matière de formation professionnelle, la loi vise à parachever la décentralisation, à clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les régions et à donner à ces dernières les moyens correspondant à la compétence de principe qui leur a été attribuée depuis 1983.

L'article 8 (articles L. 214-12 du code de l'éducation et L. 118-7 du code du travail) attribue aux régions une compétence générale sur l'ensemble du champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Celles-ci seront désormais pleinement responsables de la définition et de la mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. Les dispositions du code de l'éducation qui fondaient le maintien

d'une présence forte de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont donc supprimées.

L'article 9 (article L. 214-12-1 du code de l'éducation) confirme cependant le principe d'une responsabilité de l'Etat dans les actions conduites dans ces domaines, notamment à l'égard des Français établis hors de France.

Au titre de leurs nouvelles responsabilités, les régions se voient explicitement chargées d'organiser les actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation des jeunes comme des adultes. Elles doivent en particulier veiller à organiser des formations dites qualifiantes et à garantir mutuellement, par voie conventionnelle, un accès aux stages de formations sans discrimination d'origine géographique.

De manière complémentaire, l'article 13 organise le transfert aux régions des compétences donnant lieu à l'organisation et au financement par l'Etat des stages de formation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Il prévoit corrélativement le transfert progressif des crédits de l'Etat affectés à ces actions de formation jusqu'au 31 décembre 2008.

En matière de validation des acquis de l'expérience (VAE), l'article 8 confie à la région compétence pour organiser sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la VAE et pour contribuer à assurer l'assistance aux candidats à la VAE.

Dans le domaine de l'apprentissage, le même article 8 clarifie et élargit la compétence déjà donnée aux régions par la loi relative à la démocratie de proximité en matière de gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis ; l'article 10 (articles L. 117-5 et L. 117-14 du code du travail) transfère quant à lui aux régions l'enregistrement des déclarations faites par les employeurs souhaitant embaucher des apprentis ainsi que l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Tirant les conséquences de ce nouveau contexte juridique, l'article 11 (article L. 214-13 du code de l'éducation) modifie les dispositions du code de l'éducation, désormais reproduites dans le code du travail par l'article 12 (article L. 943-2 du code du travail), relatives au plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF). Pour renforcer l'efficacité de ce document de programmation, la loi affirme la compétence de la région, après concertation avec les acteurs concernés, pour arrêter ce plan et s'assurer de sa mise en œuvre. Le champ du plan comme son effectivité sont renforcés pour ce qui concerne la formation professionnelle initiale, l'article 11 s'efforçant, s'agissant de la formation des demandeurs d'emplois, de créer les conditions d'une collaboration renforcée entre les régions et les Assedic.

Enfin, des aménagements techniques au code du travail, au code général des collectivités territoriales et au code de l'éducation sont apportés par les articles 8, 14 et 15 pour tenir compte du nouveau partage des responsabilités en matière de formation professionnelle.

B. EQUIPEMENTS

1. La voirie (Titre II chapitre I^{er} articles 17 à 22)

Ces articles prévoient essentiellement le transfert aux départements de certaines parties de la voirie nationale.

L'article 18 (articles L. 111-1 et L. 121-1 du code de la voirie routière) définit la nouvelle consistance du domaine public routier national, tout en réaffirmant le rôle de l'Etat pour assurer la cohérence et l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. A l'avenir, le domaine public routier national sera limité aux autoroutes et aux routes d'intérêt national ou européen constituant un réseau cohérent. Des décrets en Conseil d'Etat, qui seront actualisés tous les dix ans, fixeront les itinéraires qui resteront de la compétence de l'Etat.

Toutes les routes n'entrant pas dans le champ de cette définition et absentes des décrets sont transférées, après avis des départements intéressés, dans le domaine public routier départemental. Le transfert de ces routes est constaté par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix-huit mois après la publication du décret définissant, dans ledit département, le domaine public routier national.

L'article 19 (articles L. 4433-24-1 et L. 4434-3 du CGCT) prévoit un dispositif spécifique de transfert des routes aux départements et régions d'outre-mer. Dans chaque région, le préfet organise une concertation entre le département et la région, à l'issue de laquelle le bénéficiaire du transfert sera désigné, décision qui sera entérinée par décret. A l'issue du délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, et à défaut d'accord des collectivités, la région bénéficie du transfert des routes nationales.

L'article 20 (articles L. 122-4, L. 122-4-2, L. 153-1 à 5 du code de la voirie routière) améliore le dispositif d'institution de péages sur la voirie autoroutière et sur les ouvrages d'art, en prévoyant un cadre de financement profondément rénové. Cet article étend notamment la possibilité d'instaurer un péage sur le secteur autoroutier non concédé, afin de répondre aux besoins de financement de cette portion du réseau.

L'article 21 (article L. 116-2 du code de la voirie routière) comble un vide juridique en donnant compétence aux agents de département, de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que ceux de la région dans les départements d'outre-mer, d'exercer la police de la conservation du domaine public routier.

L'article 22 (article L. 110-3 du code de la route) redéfinit la notion de route à grande circulation et le régime juridique qui lui est applicable. La qualification de route à grande circulation entraîne l'application d'un régime particulier en matière de police de la circulation. Un décret fixera la liste des routes répondant à ces critères, après avis des collectivités propriétaires des voies. Ces dernières doivent communiquer au représentant de l'Etat dans le département les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

L'article 17 confère cependant à la région un rôle de coordination par le biais du schéma régional des infrastructures et des transports, lequel doit définir les priorités d'actions à moyen et à long terme en ce qui concerne les infrastructures routières.

2. Les grands équipements (Titre II chapitre II articles 28 à 35)

- ***Les aérodromes***

- L'article 28 de la loi transfère, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la propriété et la compétence pour créer, aménager, entretenir et gérer des aérodromes et des hélistations civiles. Ce transfert ne concerne pas les aérodromes d'intérêt national ou international ainsi que les aérodromes principalement utilisés pour les besoins de la défense nationale et des autres administrations de l'Etat. En revanche, les aérodromes qui ont été mis à disposition de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités sont transférés définitivement à ces collectivités et groupements.

Le texte prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de demander un transfert expérimental avant le transfert définitif.

La loi précise par ailleurs les conditions dans lesquelles les délégations de service public sont prorogées dans les aérodromes concernés par le transfert.

- L'article 29 prévoit l'actualisation et l'adaptation au nouveau contexte institutionnel par ordonnance du livre II du code de l'aviation civile en ce qui concerne la sûreté des vols et la sécurité de l'exploitation des aérodromes.

- ***Les ports maritimes***

- L'article 30 (article L. 101-1, L. 601-1 et L. 601-2 du code des ports maritimes) transfère, au plus tard au 1^{er} janvier 2007, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de tout ou partie des ports non autonomes relevant de la compétence de l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. Les collectivités peuvent demander à exercer ces compétences jusqu'au 1^{er} janvier 2006. En l'absence d'accord, le représentant de l'Etat désignera le bénéficiaire avant le 31 décembre 2006.

Les ports relevant actuellement de départements peuvent aussi faire l'objet d'un transfert à la région ou à la collectivité territoriale de Corse. Certains ports d'outre-mer seront exclus du transfert.

La loi modifie par ailleurs le livre Ier du code des ports maritimes pour l'adapter à la nouvelle répartition des compétences.

- L'article 31 prévoit que des ordonnances viendront clarifier certaines questions notamment relatives à la police portuaire, aux voies ferrées des ports, aux délégations de service public en matière portuaire et à la transposition de dispositions communautaires applicables aux ports décentralisés.

- ***Les voies d'eau et ports intérieurs***

L'article 32 (article 1^{er}, 1^{er}-1 et 1^{er}-1-1, 1^{er}-1-4 et 1^{er}-1-5 et 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) transfère la propriété du domaine public fluvial aux régions actuellement bénéficiaires du transfert de compétences prévu par la loi du 22

juillet 1983. Ce transfert de propriété intervient à leur demande ou dans un délai de trois ans à compter de la loi, sauf si elles s’y opposent par délibération.

Par ailleurs, cet article complète le dispositif mis en place par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette dernière a créé un domaine public fluvial (voies d’eaux, canaux, lacs et plans d’eau) des collectivités locales et de leurs groupements et défini les conditions du transfert de ce domaine aux collectivités territoriales.

Cet article modifie le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure en permettant aussi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer, aménager et exploiter des ports intérieurs, à l’exception des ports d’intérêt national, inscrits sur une liste fixée par un décret en Conseil d’Etat.

4. Les transports (Titre II chapitre II articles 33 à 35 et Titre IV chapitre 1^{er} articles 88 et 90)

- ***Les transports ferrés***

L’article 33 de la loi reconnaît la compétence des départements pour la création et l’exploitation d’infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains (tramway, ligne ferroviaire), sous réserve des missions confiées à l’établissement public « Réseau ferré de France » et par ailleurs en concertation avec les autorités compétentes pour l’organisation des transports urbains à l’intérieur des périmètres de transports urbains (PTU). Afin d’éviter toute concurrence avec des réseaux ferrés ou routiers urbains, le représentant de l’Etat dans le département devra veiller à ce que les compétences des départements en matière de création et d’exploitation des infrastructures de transports ferrés ou guidés non urbains de personnes n’empiète pas, d’une part, sur les missions de l’établissement public « Réseau ferré de France », et d’autre part, sur les attributions des autorités compétentes pour l’organisation des transports urbains à l’intérieur des périmètres de transports urbains (PTU).

- ***Les transports scolaires***

L’article 34 (article L. 312-11 du code de l’éducation) précise les conditions dans lesquelles le préfet de département rend l’arbitrage en cas de litige entre l’autorité organisatrice des transports urbains et le département sur les modalités, notamment financières, de transfert des lignes de transports scolaires incluses dans un PTU à la suite de la création ou de l’élargissement de ce dernier.

L’article 88 (article L.213-12 et L.213-12-1 du code de l’éducation) généralise à tous les groupements compétents en matière de transports urbains la possibilité offerte par l’article 74 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 de déléguer au département la compétence en matière de transport scolaire. Cette possibilité était auparavant réservée aux communautés d’agglomération nouvellement créées.

Il ouvre également la possibilité à la région de participer au financement des frais de transports individuels des élèves vers les établissements scolaires dont elle a la charge.

L'article 90 (article L.213-11 du code de l'éducation) prévoit la consultation du département par l'autorité compétente de l'Etat avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaire.

- ***Les transports routiers***

L'article 35 permet la poursuite des contrats des départements avec des entreprises de transports, lorsqu'à la suite de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ces services se trouvent inclus dans le nouveau périmètre de transports urbains. Les contrats sont transférés à l'autorité organisatrice des transports urbains, comme dans le cas des transferts de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale, déjà prévu par le code général des collectivités territoriales.

4. Les déchets (Titre II, chapitre V, articles 45 à 48)

L'article 45 (article L. 541-14 du code de l'environnement) transfère au conseil général la compétence d'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT (déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières). En Ile-de-France, cette compétence est donnée à la région, qui élabore un plan régional.

Par ailleurs, cet article complète l'article L. 2224-13 du CGCT pour préciser les équipements assurant le traitement, la mise en décharge, le transport, le tri ou le stockage des déchets pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département.

L'article 46 (article L.541-15 du code de l'environnement) supprime l'obligation, qui était contenue au deuxième alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, de rendre les prescriptions applicables aux installations existantes compatibles avec les plans d'élimination des déchets.

Il prévoit également la possibilité pour l'Etat de demander au président du conseil général ou du conseil régional une nouvelle délibération sur les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou industriels spéciaux avant d'envisager la possibilité de substitution de l'Etat à la collectivité qui n'a pas rempli ses obligations d'élaboration ou de révision du plan dans les délais prévus.

L'article 47 (article L.541-13 du code de l'environnement) prévoit la consultation pour avis du conseil régional lorsque le plan d'élimination des déchets industriels spéciaux est élaboré par l'Etat par substitution à la collectivité prévue à l'article 46.

L'article 48 précise que les plans d'élimination des déchets ménagers en cours d'élaboration ou de révision à la date de publication de la loi sont approuvés dans les conditions antérieures à la loi et que ces plans, ainsi que les plans déjà approuvés, restent applicables jusqu'à leur révision.

5. Les fonds structurels européens (Titre II chapitre IV)

L'article 44 prévoit qu'à titre expérimental, et dans le cadre d'une convention, l'Etat peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse, si elles en font la demande,

ou si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, les fonctions d'autorité de gestion et d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, des fonds structurels européens

C. SOLIDARITE ET SANTE

1. L'action sociale et médico-sociale (Titre III chapitre 1^{er} articles 49 à 58)

Ces dispositions approfondissent la décentralisation des politiques sociales entamée au début des années 80, en confortant le rôle fondamental du département en matière d'action sociale et médico-sociale et en confiant à la région la responsabilité de la formation des travailleurs sociaux.

- ***Les responsabilités confiées au département :***

L'article 49 (article L. 121-1 du CASF) attribue au département un véritable rôle de chef de file de l'action sociale, chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique publique, en concertation avec les différents acteurs concernés et en tenant compte de leurs compétences propres, ainsi que de coordonner l'ensemble des interventions qui y concourent. Le transfert au département d'un pouvoir général de coordination se traduit par la suppression des dispositifs de coordination institués en matière d'aides financières et de prévention et de lutte contre les exclusions, entre notamment l'Etat, le département, les communes et les caisses d'allocations familiales.

En matière d'organisation sociale et médico-sociale, l'article 50 (articles L. 312-5 et L. 312-4 du CASF) confie désormais au seul conseil général l'initiative, le pilotage et la responsabilité d'arrêter le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, à charge pour lui de veiller à la concertation avec le représentant de l'Etat dans le département compte tenu des compétences de l'Etat sur une partie du champ médico-social.

De même, l'article 51 (articles L. 263-15 et L. 263-16 du CASF) attribue au département l'entière responsabilité pour attribuer des aides aux jeunes en difficulté et mettre en place un nouveau fonds départemental d'aide aux jeunes destiné à succéder à celui copiloté et co-financé par l'Etat et le département. La finalité de ce dispositif d'aide aux jeunes en difficulté n'est pour autant pas remise en cause.

L'article 56 (articles L. 113-2, L. 232-13 et L. 313-3 du CASF) conforte la compétence générale du département en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées : le département est chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique et devient seul pilote de la coordination gérontologique. A ce titre, l'autorisation et le financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) lui sont transférés. Pour que cet accroissement de responsabilité s'accompagne d'une concertation renouvelée avec les personnes âgées elles-mêmes, le comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) est placé auprès du président du conseil général, faisant l'objet de l'article 57 (article L. 149-1 du CASF).

Enfin, pour assurer un traitement plus efficace des demandes de remises de dettes présentées par les allocataires du revenu minimum d'insertion, l'article 58 (article L. 262-41 du CASF) attribue au président du conseil général la compétence pour réduire ou remettre les

créances départementales dans cette matière rendant ainsi possible une délégation aux organismes payeurs du RMI.

- **Les responsabilités confiées à la région :**

Complétant le chapitre « formation professionnelle » de la loi, les articles 53, 54 et 55 (articles L. 451-2, L. 451-2-1 et L. 451-3 du CASF) transfèrent à la région la politique de formation des travailleurs sociaux. En plus de la programmation des actions, la région aura la responsabilité de l'agrément et du financement des établissements dispensant des formations sociales initiales. Dans un souci de cohérence, l'attribution des aides aux étudiants inscrits dans ces établissements lui est également transférée.

Ce transfert s'accompagne d'une réaffirmation dans l'article 52 (article L. 451-1 du CASF) tant des obligations incombant aux établissements de formation que de la responsabilité de l'Etat en matière de définition et de délivrance des diplômes ainsi qu'en matière de contrôle de l'activité pédagogique et des qualifications des personnels des établissements de formation.

2. La protection judiciaire de la jeunesse (Titre III chapitre II)

L'article 59 introduit de nouvelles dispositions dans le domaine de la protection de l'enfance, portant sur la mise en application des décisions ordonnées par le juge des enfants.

A titre expérimental, les départements, compétents en matière d'aide sociale à l'enfance en vertu du code de l'action sociale et de la famille, se voient confier, à leur demande, la mise en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire conformément aux articles 375 à 375-8 du code civil, à l'exception des mesures dont l'exécution est confiée aux personnes physiques et aux établissements recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'habilitation du service ou de l'établissement destiné à recevoir le mineur est désormais délivrée par le président de conseil général après avis conforme des procureurs de la République et des présidents des Tribunaux de Grande Instance du département.

Toutefois, dans les départements ayant mis en œuvre cette expérimentation, la mise en œuvre de décisions judiciaires en cours peut continuer à être assurée par un service de l'Etat jusqu'à son terme et peut être renouvelée, dans l'intérêt d'un mineur, dans ce même service en fonction des modalités définies par ladite convention.

3. La santé (Titre III chapitre IV articles 69 à 73)

Complémentaire de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, le chapitre « santé » de la loi favorise, d'une part, l'émergence d'une responsabilité des régions dans le domaine de la santé et contribue, d'autre part, à une meilleure articulation des compétences entre l'Etat et le département dans le domaine de la prévention sanitaire.

L'émergence de la responsabilité régionale dans le domaine de la santé concerne tout d'abord le secteur de l'organisation de l'offre de soins. L'article 69 (article L. 6115-7 du Code de la santé publique (CSP)) modifie ainsi la composition de la commission exécutive de

l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) afin d'y prévoir la participation de deux élus régionaux, désignés en son sein par le conseil régional, avec voix consultative.

L'article 70 met quant à lui en place une expérimentation permettant aux régions qui en font la demande de participer, dans un cadre conventionnel établi avec l'ARH, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires. La signature de la convention emporte modification de la composition de la commission exécutive de l'ARH, la participation des élus régionaux étant désormais assurée avec voix délibérative et à parité avec les représentants des autres institutions représentées dans la commission (Etat, organismes d'assurance maladie).

Enfin, complétant le chapitre « formation professionnelle » de la loi, l'article 73 (articles L. 4311-7, L. 4383-1 à 6 et L. 4151-7 à 9 du CSP) transfère à la région la compétence pour autoriser/agréer la création des écoles et instituts de formation aux professions paramédicales et de sages-femmes et, pour les écoles et instituts de formation aux professions paramédicales, pour agréer leurs directeurs. A ce transfert est associée la prise en charge par la région du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts publics de formation ainsi que l'attribution des aides aux étudiants ou élèves concernés.

Au titre de ce même article, la région se voit chargée du fonctionnement et de l'équipement des centres de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière.

En cohérence avec la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'article 71 (articles L. 1423-1 à 3 ; L. 2112-1, L. 3111-11, L. 3112-2 à 5, L. 3121-1 et L. 3121-2-1 du CSP) assure la « recentralisation » vers l'Etat des compétences confiées aux départements en 1983 dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies. Toutefois, afin notamment que ceux des départements qui souhaiteraient poursuivre leurs interventions dans ces domaines puissent le faire, l'article 71 ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'exercer des activités en matière de dépistage des cancers (cette activité est ouverte aux seuls départements), de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Afin d'assurer une mise en cohérence des actions de lutte contre les moustiques, l'article 72 (article L. 3114-5 du CSP et article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques) attribue quant à lui aux départements la pleine responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques, y compris ceux qui sont vecteurs de maladies humaines.

D. LOGEMENT SOCIAL ET CONSTRUCTION (Titre III chapitre III articles 60 à 65)

La loi confie des responsabilités supplémentaires aux collectivités territoriales, et plus particulièrement aux établissements publics de coopération intercommunale, pour conduire les politiques locales de l'habitat. Elle préserve également le rôle de l'Etat, garant de la solidarité nationale dans le droit au logement.

- ***Le contingent préfectoral***

L'article 60 (article L. 441-1 du code de la construction) offre au préfet la possibilité de déléguer tout ou partie de son contingent préfectoral de réservation de logements sociaux.

Cette délégation est accordée de façon prioritaire au maire de la commune d'implantation des logements, mais elle peut également être accordée au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, si le maire en est d'accord.

Elle prend la forme d'une convention entre le préfet et le délégataire qui fixe notamment les engagements de ce dernier dans le respect des objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ainsi que les modalités de l'évaluation de la délégation qui est faite chaque année.

Le préfet garde cependant un devoir de contrôle du dispositif. Il peut ainsi mettre en demeure le maire ou le président de l'EPCI d'agir dans le respect des obligations. Il peut, dans le cas où la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois, se substituer au délégataire défaillant, et décider lui-même de la réservation de logements. Enfin, il peut mettre un terme à la délégation en cas de non respect, par le délégataire, de ses obligations.

- ***Les aides à la pierre***

L'article 61 (articles L. 301-3, L. 301-5-1 à 4, L. 302-1, L. 302-4, L. 303-1, L. 312-2-1 L. 321-1-1 et L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation) crée une procédure de délégation aux collectivités territoriales de la compétence d'attribution des aides publiques à la pierre.

Une délégation de la compétence pour décider de l'attribution des aides à la pierre et procéder à leur notification aux bénéficiaires peut être envisagée aux établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat ou aux départements. En Corse, cette délégation s'exerce au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Les aides publiques concernées sont les aides à la pierre en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition de logements locatifs sociaux, les aides destinées à la rénovation de l'habitat privé, celles en faveur de la location accession et de la création de places d'hébergement. Dans les régions et départements d'outre-mer, elles concernent également les aides en faveur de l'accession sociale à la propriété. Le montant initial des aides qui peuvent être déléguées est notifié au préfet de région en considération de données démographiques, sociales et de l'état du patrimoine locatif. Le préfet de région procède à la répartition des aides attribuées aux EPCI ou au département bénéficiaires de la délégation, après avis du comité régional de l'habitat.

Cette délégation est subordonnée à la conclusion d'une convention, d'une durée de six ans, entre l'Etat et l'EPCI ou le département (hors du périmètre de l'EPCI ayant conventionné) qui fixe, d'une part, le montant des droits à engagement alloués au délégataire par les dotations de la loi de finances et, d'autre part, le montant des crédits que ce dernier affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs prévus dans la convention. Elle précise la répartition entre les crédits consacrés au logement social et ceux affectés à l'habitat privé ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation des opérations programmées et les conditions de reversement des crédits non utilisés. Elle peut procéder à des adaptations des

conditions d'octroi des aides ou des plafonds de ressources pour tenir compte de la situation locale. La convention précise également les modalités d'évaluation de la délégation.

Les aides en faveur de l'habitat privé sont octroyées par le président de l'EPCI ou du conseil général par délégation de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat. La gestion de ces aides peut toutefois être également assurée par l'ANAH, au nom de l'EPCI ou du département.

Les EPCI ou les départements peuvent également conclure une autre convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), dont le représentant territorial est le préfet de département, par laquelle celle-ci leur délègue la gestion des concours financiers affectés aux opérations de rénovation urbaine.

Dans le cas où aucune délégation n'aurait été conclue, le préfet de région détermine le montant des crédits affectés par le préfet de département ou l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat aux différentes opérations d'amélioration de l'habitat.

La loi redéfinit par ailleurs la portée et le contenu des programmes locaux de l'habitat qui sont de la compétence exclusive des EPCI et sont établis pour une durée de six ans.

Un comité régional est créé dans chaque région métropolitaine, auprès du préfet de région. Ce comité est chargé de procéder aux concertations et de veiller à la cohérence du dispositif. Dans les départements et régions d'outre-mer, il est créé un conseil départemental de l'habitat exerçant des compétences identiques.

- ***Le FSL***

L'article 65 prévoit le transfert aux départements de la gestion des fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Il ne s'agit plus ici d'une délégation de compétence mais d'un transfert de compétence.

La loi prévoit le transfert au département de la gestion du FSL, créé dans chaque département pour accorder des aides financières, sous certaines conditions, à des personnes se trouvant dans l'obligation d'assumer leurs obligations financières locatives. Les dettes relatives aux impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques peuvent également être prises en charge par le fonds.

Le règlement intérieur du fonds définit les conditions d'octroi des aides et les priorités. Il est élaboré et adopté par le conseil général après avis du comité responsable du plan départemental d'action des personnes défavorisées.

Le financement du fonds est assuré par le département qui passe une convention avec les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France et de chaque distributeur d'eau ou d'énergie pour définir le montant de leurs concours financiers au FSL. Les opérateurs de services téléphoniques peuvent également participer au financement de ce fonds.

Dans chaque département, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département pour une durée minimale de trois ans.

- ***Les conventions de patrimoine***

L'article 63 (articles L. 445-1 à L. 445-7 du code de la construction et de l'habitation) prévoit par ailleurs que les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent conclure avec l'Etat une convention globale de patrimoine pour une durée de six ans. Cette convention comprend en particulier les éléments de la politique patrimoniale de l'organisme, des rapports avec leurs locataires et un cahier des charges de la gestion sociale. Les EPCI et les départements ayant conventionné sont consultés sur cette convention de patrimoine et peuvent en être signataires.

- ***Le logement étudiant***

L'article 66 (articles L. 822-1 et 2 du code de l'éducation) vise à organiser une offre de logements étudiants adaptés aux besoins des intéressés, à l'évolution des formations et au développement de la mobilité étudiante.

Dans ce contexte, cet article transfère aux communes ou aux EPCI qui en font la demande la charge des opérations de construction, reconstruction, grosses réparations et d'équipement des locaux affectés aux logements des étudiants. Pour la région Ile-de-France, cette compétence est transférée à la région, si elle en fait la demande et si la commune ou l'EPCI concerné y a renoncé dans un délai d'un an après avoir été invité à exercer cette compétence. Le transfert n'a donc pas un caractère obligatoire.

Les biens meubles et immeubles, appartenant à l'Etat et affectés à ces logements sont également transférés aux communes/EPCI ayant demandé à assumer cette compétence. Ces transferts de propriété se feront à titre gratuit, par arrêté du préfet du département, et qu'ils ne pourront donner lieu au paiement d'aucune indemnité (droit, taxe, salaires ou honoraires).

S'agissant de la gestion de ces logements, la loi fait une distinction selon qu'il s'agit de logements déjà construits à la date d'entrée en vigueur de la loi ou construits postérieurement : la loi confie exclusivement au CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires) territorialement compétent la gestion des logements déjà construits. Cette gestion se fera dans le cadre d'une convention entre la commune ou l'EPCI désormais compétent en matière de logement des étudiants et le CROUS. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention devra dresser un diagnostic de l'état des logements et déterminer les obligations respectives des signataires, notamment les objectifs de gestion du CROUS et les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'EPCI aux décisions d'attribution de ces logements.

Les nouvelles résidences construites à l'initiative des communes ou des EPCI seront gérées selon les modalités que lesdites communes ou EPCI détermineront.

En région Ile-de-France, la loi prévoit également l'élaboration, par le conseil régional d'un schéma régional sur la politique du logement des étudiants, afin d'aboutir à une offre concertée.

La loi précise par ailleurs que les communes ou EPCI ayant demandé à exercer la compétence en matière de logements des étudiants seront substitués à l'Etat à compter de l'entrée en vigueur de la loi dans les droits et obligations résultant de conventions signés antérieurement entre des organismes publics d'HLM, l'Etat et un CROUS pour la construction ou la réhabilitation de logements étudiants. Les communes ou EPCI pourront y mettre fin mais devront en supporter les conséquences financières.

S'agissant de l'attribution de ces logements, la loi ne remet pas en cause le droit applicable et réaffirme même la compétence des CROUS pour prendre ces décisions d'attribution.

Afin d'aider les enfants de français établis hors de France à trouver un logement pour poursuivre leurs études en France, la loi prévoit que l'Assemblée des français de l'étranger pourra saisir le CNOUS (centre national des œuvres universitaires) ou les CROUS de toutes propositions relatives à l'accès au logement de ces étudiants français.

Enfin, afin de tenir compte de leurs nouvelles responsabilités, la composition du conseil d'administration du CNOUS et des CROUS est élargie aux représentants des communes ou de leurs groupements, selon des modalités fixées par décret.

E. EDUCATION

1. L'enseignement (Titre IV Chapitre 1^{er} articles 75 à 94)

La loi vise, en matière d'éducation à parachever l'implication des collectivités territoriales dans le fonctionnement du système éducatif. La loi propose ainsi deux grandes catégories de mesures : la première vise à mieux associer les collectivités territoriales aux questions éducatives, au sein notamment d'un conseil territorial de l'éducation nationale ; la seconde vise à favoriser une plus grande implication des collectivités dans la gestion des moyens notamment humains, correspondant aux compétences en matière immobilière déjà décentralisées depuis vingt ans. Par voie de conséquence, et dans un souci de simplification et de lisibilité du droit, elle parachève la décentralisation et adapte un certains nombres de dispositions du code de l'éducation à l'environnement actuel.

a) Afin de clarifier et de rendre lisible les textes, l'article 75 (articles L. 211-1 et L. 231-1 du code de l'éducation ; article L. 814-2 du code rural) définit l'éducation et précise la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Dans un souci de transparence, la loi prévoit également la transmission par le gouvernement au parlement d'un rapport bi-annuel évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du système éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers.

b) Un certain nombre de dispositions visent à mieux associer les collectivités territoriales aux questions éducatives.

- Ainsi, l'article 76 (article L. 239-1 du code de l'éducation) crée un conseil territorial de l'éducation nationale, instance consultative permettant de réunir deux fois par an, sous la présidence du ministre ou de son représentants, les représentants de l'Etat chargés de l'éducation nationale et ceux des principales collectivités territoriales. Ce conseil associera également à ses travaux des représentants des personnels et des usagers. Ce conseil pourra être consulté sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine

éducatif. Les collectivités territoriales l'informeront de toutes initiatives prise dans ce domaine et il pourra formuler des recommandations pour favoriser l'égalité des usagers devant le service public de l'éducation.

- L'article 78 (articles L. 234-1 à 3, L. 335-8, L. 441-11 à 13 du code de l'éducation) complète les dispositions du code de l'éducation relative aux conseils académiques de l'éducation nationale en leur donnant la possibilité de siéger en formations restreintes. Ainsi, les membres de ces conseils pourront se réunir en petite formation afin que des représentants des collectivités territoriales et de l'Etat puisse discuter plus efficacement.

- l'article 80 (articles L. 131-5 et L. 212-7 du code de l'éducation) confie au conseil municipal (et non plus au maire agissant au nom de l'Etat) la détermination des secteurs de recrutement des écoles publiques situées sur le territoire communal. Afin de s'adapter au développement de l'intercommunalité, la loi prévoit également que, lorsque les communes ont transféré la compétence du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI, la sectorisation de l'ensemble des écoles situées dans le périmètre de l'EPCI soit déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI assurant la charge du fonctionnement de ces écoles.

Le maire de chaque commune demeure toutefois compétent pour dresser, conformément aux dispositions de l'article L.131-6, la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire et résidant dans sa commune. Il délivre le certificat d'inscription sur la liste scolaire sur lequel est indiqué l'école que l'enfant doit fréquenter. Le maire agit dans ce domaine en tant qu'agent de l'Etat et ce pouvoir ne peut être délégué.

Enfin, la loi complète l'article L.131-5 du code de l'éducation pour tenir compte de la situation d'enfants vivant hors du domicile familial ou d'enfants de français résidant à l'étranger. Elle prévoit que la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être un motif de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est ainsi en principe inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français de l'étranger.

- l'article 81 (article L.213-1 du code de l'éducation) transfère au département la définition du ressort des collèges publics, qui doit prendre l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale et tenir compte de critères d'équilibre démographique, économique et social. L'affectation des élèves dans les établissements continuera à être assurée par l'Etat.

c) Afin de favoriser une plus grande implication des collectivités dans la gestion des moyens notamment humains, correspondant aux compétences déjà décentralisées, l'article 82 (articles L.231-2, L.213-2-1, L.214-6, L.214-6-1, L.211-8, L.213-2, L.213-8, L.214-10, L.216-4, L.421-23, L.442-9, du code de l'éducation; article L.811-8 du code rural) donne au département et à la région la responsabilité pleine et entière de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des bâtiments dans les établissements dont ils ont la charge.

Dans ce cadre, la loi prévoit le transfert aux collectivités territoriales des personnels techniciens et ouvriers de service (TOS). L'objectif de cohérence impose en effet que les personnels affectés aux tâches d'entretien et de maintenance soient placés sous la responsabilité de la collectivité, région ou département, qui supporte la charge de ces tâches. Une convention conclue entre le département ou la région et l'établissement précisera les

modalités d'exercice des compétences respectives sachant que, pour l'exercice des compétences leur incombant, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement, lui fait connaître les objectifs fixés par sa collectivité et les moyens qu'il lui alloue. La loi précise également que le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs, de rendre compte de l'utilisation des moyens, étant assisté dans sa tâche des services d'intendance et d'administration, encadrant et organisant le travail des TOS.

Le transfert aux régions et aux départements de la prise en charge des personnels non enseignants des établissements d'enseignement public entraîne de façon mécanique le transfert de charge de la partie de la contribution forfaitaire due aux classes des collèges et lycées d'enseignement privés sous contrat au titre de ces mêmes dépenses de personnel (forfait d'externat – part personnel) jusqu'alors à la charge de l'Etat.

d) Afin de parachever la décentralisation des lycées et collèges, la loi propose également un certain nombre de dispositions.

- L'article 79 (articles L.213-3 et L.214-7 du code de l'éducation) prévoit le transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat aux départements et des biens immobiliers des lycées aux régions. Ce transfert de propriété, qui se fera à titre gratuit, permettra de faciliter les travaux immobiliers qu'il s'agisse d'extension, de rénovation ou, le cas échéant, de désaffectation.

S'agissant des biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes, la loi prévoit également ce transfert de propriété sous réserve de l'accord des parties. Toutefois, si le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

S'agissant des biens immobiliers des lycées appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes, la loi prévoit également ce transfert de propriété à la région sous réserve de l'accord des parties. Toutefois, si la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

- L'article 84 parachève la décentralisation en supprimant la spécificité du statut de certains établissements restés à la charge de l'Etat alors que cela ne se justifie plus.

Sont concernés les collèges à sections bi-nationales ou internationales et les établissements à statut particulier. Cette procédure concernera sept lycées et cinq collèges : le lycée franco-allemand de Buc (Yvelines), le lycée d'Etat d'Hennemont à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), les collèges et les lycées à section internationales de Ferney-Voltaire (Ain), de Sèvres (Hauts-de-Seine), de Strasbourg (Bas-Rhin), de Valbonne (Alpes-Maritimes) ainsi que le collège et lycée de Font-Romeu (Pyrénées orientales).

Afin de simplifier le fonctionnement de certains de ces établissements qui ont des classes de premier degré intégrées au sein d'établissements à section internationales (cas pour les établissements à sections internationales de Saint-Germain-en-Laye et de Buc), la loi prévoit que les classes de premier degré seront également confiées au département, collectivité responsable du collège, dérogeant ainsi aux dispositions de l'article L.212-4 du code de l'éducation, selon lequel la commune a la charge des écoles publiques.

La loi les fait enfin entrer dans le régime de droit commun des établissements publics locaux d'enseignement.

- L'article 85 (articles L.422-1 à 3 du code de l'éducation ; article L.811-8 du code rural) prévoit la possibilité pour la commune ou le département d'obtenir de plein droit la transformation des établissements municipaux ou départementaux d'enseignement en établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Cet article concerne 29 établissements qui n'avaient jamais été constitués en EPL ce qui les privait de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour éviter toutefois un transfert trop brutal en direction de la collectivité de rattachement du nouvel établissement public, la loi prévoit que la commune ou le département conserve, pendant au moins 6 ans sauf avis contraire des collectivités intéressées, la charge d'assumer la responsabilité et le financement des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement de l'établissement, ainsi que l'accueil, l'entretien général et technique et la restauration et l'hébergement des élèves.

- L'article 94 (article L.757-1 du code de l'éducation) transfère aux régions concernées les quatre écoles nationales de la marine marchande implantées au Havre, à Saint-Malo, à Nantes et à Marseille. Les régions concernées prendront en charge le financement du fonctionnement et de l'investissement des écoles de la marine marchande, à l'exception des dépenses pédagogiques, prises en charge par l'Etat. L'Etat restera également compétent pour fixer les conditions d'accès aux formations des officiers de la marine marchande ainsi que des personnels appelés à des fonctions techniques, de sécurité et de sûreté en matière maritime et portuaire. L'Etat déterminera également les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants. Il délivrera les diplômes.

Enfin, la loi propose un certain nombre de dispositions visant notamment à adapter le droit à des évolutions récentes.

- Pour permettre aux communes qui le souhaitent d'exercer en commun leurs compétences en matière d'enseignement primaire, l'article 86 prévoit d'expérimenter une formule nouvelle d'établissements publics d'enseignement primaire. En effet, l'émiettement du tissu scolaire lié à l'histoire des communes (6 500 000 élèves dans plus de 57 000 écoles dont 46% ont 4 classes et moins), ne permet pas toujours une bonne gestion des services.

L'objet est de donner la personnalité morale aux structures de mutualisation des moyens existantes, réseaux d'écoles ou regroupements pédagogiques intercommunaux, afin de leur conférer l'autonomie et la cohérence qui sont nécessaires à leur action. Ce transfert de compétence des communes aux établissements publics d'enseignement primaire s'effectue dans le cadre constant des compétences respectives que les communes et l'Etat exercent selon l'article L. 211-1 du code de l'éducation qui dispose que l'éducation est un service public de l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales.

La création des établissements publics d'enseignement primaire intervient en accord avec l'autorité académique qui veille notamment à ce que le groupement s'appuie, dans un intérêt pédagogique, sur un effectif d'élèves suffisant. La présence de représentants des enseignants et des parents au conseil d'administration, aux côtés des représentants des

collectivités territoriales, est un élément significatif de la participation des agents et des usagers de l'école à sa gestion.

- L'article 87 (article L.212-8 et L.442-13-1 du code de l'éducation) tire les conséquences du développement de l'intercommunalité en adaptant le code de l'éducation qui ne la prend pas suffisamment en compte. Il clarifie donc les conséquences emportées par le transfert du fonctionnement des écoles publiques à un EPCI. Ainsi la loi indique que lorsque les communes ont transféré leur compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé pour la répartition intercommunale des charges, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence ; l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève du président de l'EPCI.

En outre, l'EPCI auquel a été conféré la compétence scolaire se substitue aux communes dans leurs relations avec les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou sous contrat simple.

- En matière d'établissements d'enseignement privés, l'article 89 rend obligatoire la participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. L'article 90 autorise les EPCI et les caisses des écoles à prendre des mesures à caractère social en faveur des enfants, sans considération de l'établissement, public ou privé, qu'il fréquente, au même titre que les collectivités territoriales qui sont déjà autorisées, par l'article L.533-1 du code de l'éducation à intervenir dans ce domaine.

- L'article 91 (article L.216-11 du code de l'éducation) ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à l'Etat de conclure des conventions en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel. A cet effet, la loi autorise la constitution, avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, un groupement d'intérêt public.

- Enfin, pour Paris, Lyon et Marseille, l'article 92 (articles L.2511-19 et L.2511-21 du CGCT) modifie la représentation du conseil d'arrondissement au conseil d'école afin que des personnes autres que des élus siégeant au conseil d'arrondissement puisse siéger aux conseils d'école.

Il modifie également le fonctionnement de la commission mixte chargée de définir à Paris, Lyon et Marseille les conditions générales d'utilisation des équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive. La loi prévoit que la commission mixte siège à la mairie d'arrondissement et qu'en cas de partage des voix, le maire d'arrondissement a voix prépondérante. Cela permettra ainsi à la commission mixte d'assister utilement les maires d'arrondissement dans la gestion des équipements de proximité qui relève de leur compétence.

2. Le sport (Titre IV chapitre IV)

Article 103 : Dans le domaine du sport, les dispositions introduites par la loi s'inscrivent dans le cadre juridique institué par la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (article 50-2) qui crée, auprès du président du conseil général, une commission départementale des espaces, sites et

itinéraires chargée de proposer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

L'article 103 vise à favoriser le développement des sports de nature en offrant au département la possibilité d'utiliser la taxe départementale des espaces naturels sensibles dans le but de financer l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant dans ce plan.

Cet article permet également d'étendre l'utilisation de cette taxe à la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle prévus par le code de l'environnement (articles L. 414-1 et L. 332-1).

F. CULTURE (Titre IV chapitres II et III articles 95 à 102)

Dans le domaine culturel, les dispositions de la loi visent à conforter l'intervention culturelle des collectivités territoriales qui, pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses, ont développé depuis plusieurs années, hors de leurs compétences obligatoires, de nombreuses actions. Elle portent sur le domaine patrimonial et sur les enseignements artistiques du spectacle vivant.

- ***L'inventaire général du patrimoine culturel***

L'article 95 de la loi confère une base légale à l'inventaire général du patrimoine culturel qui concourt à la réalisation de nombreux objectifs tels que la recherche historique et scientifique, la connaissance du patrimoine et des territoires dont les résultats constituent un appui indispensable pour de nombreuses politiques nationales et locales. Cet article opère le transfert de la mission de gestion et de conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel, relevant précédemment des prérogatives de l'Etat, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse. L'Etat reste responsable de la définition des normes nationales ainsi que du contrôle scientifique et technique.

En outre, les collectivités territoriales bénéficiaires du transfert pourront, à leur tour, déléguer cette compétence, par voie conventionnelle, aux autres collectivités souhaitant exercer cette mission.

L'article 96 prévoit, afin d'assurer ces nouvelles missions que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter les personnels bénéficiant d'un contrat de travail avec une association œuvrant dans le domaine de l'inventaire général du patrimoine culturel.

- ***Le transfert de certains monuments historiques***

L'article 97 fixe le principe, dans la perspective de cette plus vaste décentralisation culturelle, du transfert par l'Etat aux collectivités territoriales qui le souhaitent de la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés ou inscrits, à l'exclusion notamment des cathédrales, des grands palais nationaux, des monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la nation. La liste des

monuments historiques et des objets mobiliers pouvant être transférés sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

- ***Le prêt de certaines œuvres d'art des musées nationaux***

Afin de développer l'accès aux œuvres d'art des collections nationales sur l'ensemble du territoire, l'article 98 renforce les possibilités offertes par le code du patrimoine en matière de dépôt et de prêt des biens constituant les collections des musées de France appartenant à l'Etat. Les musées de France relevant des collectivités territoriales pourront bénéficier par convention de prêts des œuvres provenant des collections appartenant à l'Etat et conservées par les musées nationaux.

- ***La gestion des crédits d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés***

L'article 99 confie aux régions et, à défaut, aux départements, dans le cadre d'une expérimentation, la gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'Etat ou à ses établissements publics. Le montant de ces crédits, leurs modalités d'emploi ainsi que leur restitution sont fixés par voie conventionnelle entre l'Etat et la collectivité territoriale concernée.

- ***Les missions des architectes des bâtiments de France***

L'article 100 redéfinit les missions des architectes des bâtiments de France en mettant un terme à leur activité de maîtrise d'œuvre libérale dans l'objectif de recentrer leurs fonctions sur les missions essentielles de promotion et de protection d'un urbanisme de qualité exercé au service de l'Etat.

- ***Les enseignements artistiques du spectacle vivant***

L'article 101 (articles L.216-2 et L.216-2-1 du code de l'éducation) porte sur les enseignements artistiques du spectacle vivant. Il clarifie les responsabilités en conférant une base légale aux initiatives prises par chaque niveau de collectivités territoriales. Les communes et leurs groupements conservent les compétences d'ores et déjà exercées en matière d'enseignement initial en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires. Les départements se voient confier la charge d'établir les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements. Quant aux régions, elles organisent, dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, les cycles d'enseignement professionnel initial. Elles contribuent également à leur prise en charge financière.

L'Etat s'engage à transférer aux régions et aux départements les concours financiers qu'il attribue aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de région.

Enfin, l'article 102 (article L.759-1 du code de l'éducation) prévoit que les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du

théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle continuent de relever de la responsabilité de l'Etat.

G. DISPOSITIONS PROPRES A LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

Elles complètent les dispositions spécifiques à l'Ile-de-France s'agissant des déchets et du logement étudiant (cf.I B et D).

1. Le SDRIF (Titre 1^{er} chapitre 1^{er} article 2)

L'article 2 (L. 141-1-1 et L. 141-1-2 du code de l'urbanisme) prévoit un dispositif allégé de modification du SDRIF, à l'initiative du président du conseil régional ou de l'Etat afin d'en permettre une évolution rapide.

Le projet de modification, élaboré par le président du conseil régional, en association avec l'Etat, est soumis à différents avis et à enquête publique avant d'être adopté par le conseil régional d'Ile-de-France. En cas d'opposition d'un département, la modification doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. L'article prévoit également les conditions de mise en compatibilité des déclarations d'utilité publique ou déclarations de projet avec les dispositions du SDRIF.

2. Les transports (Titre II chapitre III articles 37 à 41)

La loi, avec les compétences « transport » qui sont données au STIF, met fin à la situation particulière réservée jusqu'à présent à l'Ile-de-France et consacre la région Ile-de-France comme autorité organisatrice.

- ***La définition de la politique des déplacements***

L'article 37 (article L. 4413-3 du CGCT) désigne la région comme responsable de la définition de la politique régionale des déplacements. A ce titre, elle arrête avec le STIF et l'Etat le schéma régional des infrastructures et des transports.

- ***La création du nouveau STIF***

L'article 38 de la loi modifie l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France en transformant le STIF en un établissement public local sui generis auquel est confiée la pleine responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des réseaux de transport.

Le STIF regroupe ainsi la région d'Ile-de-France, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne.

Le dispositif permet d'assurer la continuité du fonctionnement du système d'organisation existant. Aussi, le nouvel établissement public territorial issu de cette transformation sera subrogé à l'ensemble des biens, droits et obligations du STIF dans son statut antérieur.

Les compétences du STIF se trouvent étendues. Outre ses compétences traditionnelles, il disposera ainsi d'une capacité de maîtrise d'ouvrage en matière de réalisation d'infrastructures de transport dans la limite des attributions reconnues à RFF, de la capacité de fixer les taux du versement de transport dans le respect des taux plafonds fixés par la loi, de la compétence en matière d'élaboration et de révision du plan de déplacements urbains, de la compétence en matière d'organisation et de financement des transports scolaires et de la compétence d'organisation du transport public fluvial régulier.

L'autorité organisatrice pourra consentir plus largement qu'auparavant des subdélégations à des collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment pour l'organisation de réseaux de proximité.

Cet article fixe également les règles générales de l'organisation du nouvel établissement public, notamment la nature des membres du conseil d'administration (collectivités territoriales, représentant de la CCI, représentant des présidents des EPCI) et les règles de majorité. La région dispose de la majorité des sièges et un de ses représentants préside le conseil d'administration.

L'article 39 de la loi définit les ressources du STIF et les règles de compensation des nouvelles charges pesant sur les collectivités territoriales. Il est ainsi prévu d'assortir ce transfert du versement chaque année aux collectivités intéressées d'une compensation fixée dans les conditions du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'Etat versera à la RATP un concours financier en raison des charges de retraite qu'elle supporte.

- ***L'élaboration du PDU***

L'article 40 de la loi modifie la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs pour adapter le processus d'élaboration du plan de déplacements urbains (PDU) à la nouvelle organisation des transports en Ile-de-France. Le STIF joue ainsi un rôle central dans son élaboration et dans sa révision.

- ***Les transports scolaires***

L'article 41 (articles L. 213-13, L. 213-14 et L. 821-5 du code de l'éducation) fixe les modalités d'organisation et de financement des services de transports scolaires en Ile-de-France, désormais pris en charge par le STIF. Cette nouvelle organisation remplace les anciens décrets en vigueur en Ile-de-France, devenus obsolètes.

II. DES RESPONSABILITES ACCOMPAGNEES DE GARANTIES

A. GARANTIES POUR LES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'UN CALENDRIER ET DE MODALITES ASSURANT LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC (TITRE V)

1. Calendrier et modalités des transferts

Le titre V de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le calendrier et les modalités de transfert des services et des personnels exerçant des missions transférées aux collectivités locales selon le schéma suivant :

Calendrier et modalités de transferts des services et des personnels

Jusqu'à l'exercice effectif du droit d'option, les agents sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel et provisoire

1^{er} janvier 2005
Entrée en
vigueur de la loi

Transfert de compétences

1^{er} trimestre
2005

- Publication du décret approuvant la convention type de mise à disposition des services.
- Signature, par le préfet et le président de chaque exécutif local, dans le délai de 3 mois à compter de la publication du décret approuvant la convention type, de la convention locale de mise à disposition des services.

2^{ème} trimestre
2005

A défaut de convention, arrêté conjoint du ministre des collectivités locales et du ministre concerné après avis d'une commission nationale de conciliation

A partir de la publication des décrets de partition définitive des services, les agents exerceront leur droit d'option

1^{er} trimestre 2006
(date estimée)

Etablissement par chaque ministère d'un schéma de partition définitive des services transférés

2006-2007

A compter des décrets de partition, exercice du droit d'option par les agents pendant deux ans



Intégration de
droit dans la
FPT

ou

Maintien dans la FPE
(détachement sans
limitation de durée)

Ces opérations vont se dérouler en plusieurs étapes pour concilier d'une part l'effectivité et l'immédiateté des transferts de compétences et d'autre part la continuité du service public et les garanties statutaires des agents.

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de publication du décret approuvant la convention type, une mise à disposition provisoire des services sera opérée. C'est à partir de ce "modèle" que, localement, vous signerez avec le président de chaque collectivité territoriale concernée la ou les conventions de mise à disposition qui, à ce stade, ne sera pas nominative et se bornera à lister les services et parties de services entrant dans le champ des compétences transférées. Comme en 1983, et sur la base du décret simple les instituant (le même décret approuvera la convention type) vous mettrez en place les commissions tripartites composées de représentants de l'Etat, des élus et des personnels qui participeront auprès de vous à l'élaboration de ces conventions. A défaut de signature de cette convention dans le délai de trois mois, et afin de ne pas bloquer le processus de transfert, un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre intéressé définira la liste des services ou parties de services mis à disposition à titre transitoire, après avis d'une commission nationale de conciliation. Il est évidemment souhaitable de tout mettre en œuvre pour que ces conventions soient le résultat d'un accord local et ne soient pas systématiquement arbitrées au niveau national.

En application de ces conventions, les agents, affectés dans des services mis à la disposition d'une collectivité territoriale, seront eux-mêmes mis à disposition de plein droit, à titre individuel et provisoire.

Dès à présent, il vous appartient de prendre contact avec les élus concernés, en vue de la préparation des conventions locales de mise à disposition des services et de l'installation des commissions locales tripartites.

Chaque ministère devra ensuite établir, par décret en Conseil d'Etat, un schéma de partition définitive des services transférés aux collectivités territoriales. La loi ne fixe pas de date limite pour ces décrets de partition définitive mais le temps raisonnable d'élaboration ne semble pas devoir dépasser une année.

2. L'exercice par les agents du droit d'option

C'est à compter de la publication de ces décrets que les fonctionnaires affectés dans des services transférés disposeront d'un délai de deux ans pour faire connaître leur option : soit l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, soit un détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais le service dans lequel ils sont affectés. Les agents de l'Etat restent en position de mise à disposition jusqu'à l'exercice du droit d'option.

S'ils optent pour une intégration, dans le délai qui leur est accordé, celle-ci est de droit et les collectivités territoriales sont alors tenues de prononcer leur intégration et, pour ce faire, dispensées, à titre dérogatoire, des règles statutaires de recrutement et de nomination sur les postes correspondants. Un décret précisera les cadres d'emplois dans lesquels les agents de l'Etat qui le souhaiteront auront vocation à être intégrés, en fonction des métiers qu'ils exercent, ainsi que les modalités statutaires de cette intégration.

Ceux qui le souhaitent pourront conserver leur lien statutaire avec leur administration d'origine, et ainsi mener une double carrière, dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Mais ils pourront également demander, à tout moment, c'est-à-dire y compris après l'expiration du délai d'option, leur intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales étant alors libres de la suite à donner à ces demandes. Ceux qui, dans le délai, n'auront pas fait connaître leur choix, seront placés en position de détachement mais pourront aussi par la suite demander à être intégrés. Un décret précisera également les caractéristiques de ce détachement sans limitation de durée, différent des détachements de courte et de longue durée qui existent aujourd'hui.

Les agents non titulaires de droit public ne bénéficient pas d'un droit d'option. Leur contrat sera automatiquement repris par la collectivité d'accueil, dans l'intégralité de ses dispositions : il s'agira dans ce cas d'une simple substitution d'employeurs.

3. Les garanties apportées aux agents

Un certain nombre de situations particulières sont prises en compte pour garantir aux agents concernés le maintien, à titre individuel, de leurs avantages statutaires.

Il en est ainsi des agents non titulaires de l'Etat pouvant bénéficier, en application des dispositions de la loi dite « Sapin », d'une mesure de titularisation, qui resteront mis à disposition jusqu'à leur éventuelle titularisation. Ce qui leur permet de conserver leurs droits acquis.

Ils pourront, par la suite, opter dans les mêmes conditions que les autres agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, le délai de deux ans prévu par la loi ne leur étant opposable qu'à compter de la date de leur titularisation.

Sont également conservés les droits acquis au titre des services actifs, qui peuvent être, à titre individuel, complétés, le cas échéant, en cas de maintien sur le même type de poste après le transfert des services.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux services et agents transférés à la collectivité territoriale de Paris.

Enfin, les conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale mettront en place une commission commune spécialement chargée du suivi des opérations de mise à disposition puis de transfert et d'intégration des personnels et pourra notamment proposer toute mesure permettant d'assurer le bon déroulement de ces transferts de services et de personnels. La convention type sera soumise à cette commission. Un décret en Conseil d'Etat précisera sa composition et ses missions.

4. Points particuliers relatifs aux personnels TOS

- ***La création de cadres d'emplois TOS***

Conformément à l'engagement du Gouvernement, les agents d'entretien et d'accueil, les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers seront intégrés dans des cadres d'emplois spécifiques, en cours d'élaboration ; les techniciens de l'éducation nationale, compte tenu de leur faible nombre, seront intégrés, quant à eux, dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux et les personnels administratifs qui, dans les inspections d'académie et les rectorats, gèrent les personnels techniciens, ouvriers et de service, ont vocation à être intégrés dans la filière administrative de la fonction publique territoriale.

Ces cadres d'emplois qui seront créés pour l'accueil des personnels TOS dans la fonction publique territoriale garantiront notamment aux personnels concernés leur affectation dans les établissements scolaires du 2^{ème} degré et la définition de leurs missions, qui seront identiques à celles qu'ils assurent aujourd'hui.

Ils s'inscriront à ce titre dans la filière technique de la fonction publique territoriale, ce qui permettra, à terme, pour les agents qui le souhaiteront, d'exercer d'autres métiers à vocation technique, en dehors des établissements d'enseignement, par la voie du détachement, ou bien de progresser dans la filière par la voie de la promotion interne.

- ***La situation des personnels administratifs***

Les personnels administratifs affectés dans les inspections d'académie et les rectorats, qui gèrent actuellement les personnels TOS, seront mis à disposition puis transférés aux collectivités territoriales. Ces personnels administratifs seront donc appelés, à terme, à exercer leurs fonctions au sein des services des conseils généraux ou régionaux.

- ***Les responsables hiérarchiques des TOS dans les établissements***

Au sein de l'établissement scolaire, l'intendant et le chef d'établissement resteront les responsables directs des personnels.

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente. Un décret déterminera les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précisera les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

- ***La représentation des personnels TOS dans les instances paritaires de la fonction publique territoriale***

Pendant la durée de leur mise à disposition, ces personnels relèvent des CAP Etat et des CTP territoriaux.

Les personnels concernés seront donc toujours représentés, dans les mêmes conditions qu'avant leur mise à disposition, au sein des CAP de leur administration d'origine.

Si l'effectif de la collectivité territoriale d'accueil double du fait de la mise à disposition des personnels de l'Etat, ce qui sera le cas des régions et de certains départements, des élections anticipées seront organisées pour les CTP correspondants ; les personnels nouvellement affectés seront donc représentés au sein de ces instances paritaires dès leur mise à disposition.

Les personnels de l'Etat restant mis à disposition des collectivités territoriales jusqu'à ce qu'ils aient exercé individuellement leur droit d'option et qu'ils soient placés dans leur nouvelle position statutaire (intégration ou détachement), leur représentation au sein des CAP territoriales interviendra après une période minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ; il faut en effet compter environ une année pour l'élaboration du décret en Conseil d'Etat de transfert définitif des services et deux années au cours desquelles les agents opéreront progressivement, selon un rythme qui ne peut être estimé actuellement, soit pour une intégration dans la fonction publique territoriale, soit pour un détachement sans limitation de durée. Dans un cas comme dans l'autre, ils deviennent électeurs aux CAP territoriales, les détachés continuant de relever simultanément des CAP de leur administration d'origine et des CAP territoriales, en application du principe de la double carrière, dès qu'ils sont placés dans leur nouvelle position, au fur et à mesure de la prise en compte de leur droit d'option qui se fera sans doute en flux sur toute la période du droit d'option.

La période transitoire de mise à disposition se terminera, dans le meilleur des cas, au 1^{er} janvier 2008, soit un peu après le renouvellement général des représentants des personnels au sein des CAP territoriales.

Pour que les personnels transférés aux collectivités territoriales puissent être représentés au sein des CAP, lors des élections professionnelles de 2007, il convient donc qu'ils aient pu exercer, avant l'automne 2007, leur droit individuel d'option, ce qui ne sera sans doute pas le cas pour l'ensemble des personnels concernés.

- ***La préparation de la rentrée scolaire 2005***

Les opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels techniciens, ouvriers et de service des établissements scolaires du second degré sont programmés pratiquement un an avant la rentrée scolaire.

Le transfert de la compétence de la gestion de ces personnels aux départements et aux régions à compter du 1^{er} janvier 2005 et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des établissements concernés et la continuité du service public a conduit à confier à l'Etat, à titre transitoire et dérogatoire, et pour ce qui le concerne, la préparation de la rentrée 2005 (article 83).

Il aurait été en effet difficile d'exiger des collectivités territoriales bénéficiaires du transfert de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2005 seulement, qu'elles assurent dès la date limite du 1^{er} juillet suivant les recrutements nécessaires pour pourvoir les postes qui seront vacants, du fait notamment des départs à la retraite. Les affectations doivent, en effet, intervenir avant le début de la période des congés annuels afin que la rentrée soit assurée.

Néanmoins, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité qu'auront les collectivités, dès la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence, au 1^{er} janvier 2005, de créer les emplois qu'elles jugeront utiles, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui n'est en rien suspendu par cette disposition transitoire.

L'obligation pour l'Etat de faire figurer dans les conventions locales de l'article 104 les informations concernant les volumes de recrutement réalisés pour la rentrée 2005 permettra aux exécutifs locaux signataires de ces conventions de s'assurer que les effectifs en cause correspondent aux chiffres des vacances ayant donné lieu aux recrutements effectués par l'Etat.

B. GARANTIES FINANCIERES

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent des ressources consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983, a été érigé en principe constitutionnel en mars 2003 (Cf. article 72-2 de la Constitution).

Les modalités de la compensation financière aujourd'hui inscrites dans le projet de loi relatif aux libertés et aux responsabilités locales, sont le fruit d'échanges nourris et constructifs entre le Gouvernement et la représentation nationale. Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a fait preuve d'une grande ouverture au cours des débats, en acceptant plusieurs amendements tendant à rassurer les élus quant au caractère loyal de la compensation des charges résultant des prochains transferts de compétences.

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi répond ainsi à plusieurs principes, tendant à assurer la neutralité desdits transferts tant sur le budget de l'Etat que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires : la compensation financière sera intégrale, concomitante, contrôlée et conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution.

- ***Compensation intégrale***

Les ressources transférées seront équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées seront prises en compte.

Les charges de fonctionnement seront évaluées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert.

S'agissant des charges d'investissement, le niveau de dépenses variant d'un exercice à l'autre, l'évaluation des charges transférées sera établie sur la base de la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des 5 années, au moins, précédant le transfert. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de l'actualisation et les périodes de dépenses à prendre en considération.

- ***Compensation concomitante***

Les transferts de ressources s'effectueront sur plusieurs années, au rythme des transferts de compétences.

Tout accroissement de charges résultant de ces transferts sera, en effet, accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Concrètement, l'année précédant le transfert de compétences, les ministères décentralisateurs procéderont à l'évaluation provisoire des dépenses qu'ils consacraient jusqu'alors à l'exercice des compétences transférées. Le montant correspondant permettra de prendre, en loi de finances, les dispositions nécessaires à la compensation provisoire des charges nouvelles. Bien entendu, dès que les données définitives seront connues, il sera procédé aux régularisations qui s'imposent.

- ***Compensation contrôlée***

Le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences sera constaté par arrêté interministériel, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Il faut, à cet égard, souligner que l'article 118 de la loi modifie la composition et le rôle de la CCEC, afin de renforcer la légitimité de la commission et de l'associer plus en amont à la définition des modalités d'évaluation des transferts de compétences.

Ainsi, cette commission deviendra une formation restreinte du comité des finances locales (CFL). Son président ne sera plus un magistrat de la Cour des Comptes mais un élu.

Pour chaque transfert de compétences, la CCEC réunira paritairement les représentants de l'Etat et de la catégorie de collectivités territoriales concernées par le transfert. Pour l'examen de questions intéressant l'ensemble des catégories de collectivités, notamment celles relatives aux modalités d'évaluation de l'accroissement ou de la diminution des charges, la commission siégera, en revanche, en formation plénière.

Le bilan établi par la CCEC à l'intention du Parlement, plus en prise avec l'actualité, examinera l'évolution des transferts de compétences les plus récents, les modalités de leur compensation mais également l'évolution des recettes provenant des impositions.

Un décret précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission est en cours de rédaction.

- ***Compensation conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution***

L'article 119-II de la loi prévoit, en effet, que la compensation financière s'opérera, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Les transferts de compétences seront ainsi, dans leur quasi totalité, financés par des transferts de fiscalité, dont les collectivités pourront, à terme, fixer elles-mêmes, dans des limites définies par le législateur, l'assiette et le taux. Les prochaines lois de finances transféreront ainsi aux une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, et aux départements, une partie du produit des conventions d'assurance.

La loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière et la loi relative aux libertés et responsabilités locales apportent aux collectivités territoriales des garanties quant aux niveaux de ces ressources et de leur autonomie financière.

En application de la loi organique, en effet, la part des ressources propres dans les ressources de chaque catégorie de collectivités territoriales ne pourra devenir inférieure au niveau qui était le sien en 2003.

L'article 119-II de la loi du 13 août 2004 garantit, pour sa part le niveau des ressources transférées au titre de la compensation financière : en cas de diminution des recettes provenant des impositions, pour des raisons étrangères au pouvoir de modulation reconnu aux collectivités territoriales bénéficiaires, la perte de ressources correspondante sera compensée par l'Etat pour assurer aux collectivités un niveau de ressources équivalent à celui que l'Etat consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert.

III. LE RENFORCEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET LA SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

1. Les mesures concernant l'ensemble des collectivités territoriales et les EPCI (Titre VII chapitre 1^{er})

- ***La consultation des électeurs***

L'article 122 (articles L. 1112-15 à L. 1112-22 et L. 5211-49 du CGCT) élargit le recours à la procédure de consultation des électeurs sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre s'agissant de leurs compétences

L'ensemble des collectivités territoriales ont désormais la faculté, jusqu'alors réservée aux communes, de consulter les électeurs, pour avis.

Le droit de pétition, permettant aux électeurs d'une collectivité territoriale de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant des compétences de la collectivité considérée est précisé. La décision d'organiser ou non cette consultation revenant à l'assemblée délibérante, qui, au nom du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ne sauraient se voir obligées d'organiser une telle consultation.

Cet article élargit la faculté pour les EPCI d'organiser une consultation de même nature à la totalité des sujets correspondant aux compétences qu'ils exercent et plus seulement

aux questions d'aménagement. Les électeurs relevant du périmètre de l'EPCI ont un pouvoir de pétition analogue à celui concernant les collectivités territoriales.

Il s'agit de compléter le dispositif visant à renforcer les mécanismes de démocratie locale, venant en complément du référendum local (à caractère décisionnel sous réserve d'un certain niveau de participation), lequel n'est pas ouvert aux EPCI. Les consultations pour avis ont vocation à intervenir en amont d'un processus de décision, le référendum plutôt au terme de ce processus décisionnel.

- ***Le fonctionnement des assemblées délibérantes***

L'article 124 (articles L. 2121-13-1 ; L. 3121-18-1 et L. 4132-17-1 du CGCT) a pour objet de renforcer le droit à l'information et la faculté de communication des élus locaux.

Les différents niveaux de collectivités locales peuvent assurer, dans les conditions définies par leurs assemblées délibérantes, la diffusion de l'information à leurs élus en mettant à leur disposition les moyens appropriés (mise à disposition de matériel informatique ou de télécommunication).

L'article 125 (articles L. 2121-10, L. 3121-19 et L. 4132-18 du CGCT) simplifie les modalités de convocation des élus locaux aux réunions des assemblées délibérantes

Désormais, l'envoi des convocations et la communication des rapports aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée.

L'article 129 (articles L. 3121-22 et L. 4132-21 du CGCT) simplifie le régime des délégations d'attribution au président du conseil général et au président du conseil régional

Les conseils généraux et régionaux sont autorisés, lors de leur première réunion après renouvellement général de leurs assemblées, à déléguer lors de cette même séance au président du conseil général et du président du conseil régional certaines de leurs attributions.

Il s'agit de garantir la continuité de l'action des collectivités territoriales, et de combler un vide juridique s'agissant des attributions confiées par délégation au président d'une assemblée départementale ou régionale, notamment en matière de gestion financière ou de marchés publics, qui, jusqu'ici n'étaient pas fixées lors de la première réunion des conseils concernés.

L'article 195 (articles L. 2122-23, L. 3221-13 et L. 4331-9 du CGCT) assouplit le régime des subdélégations par les exécutifs locaux.

Les maires, présidents de conseil général et présidents de conseil régional ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation des assemblées délibérantes, sauf disposition contraire de la délibération de l'assemblée concernée portant délégation à l'exécutif.

Il s'agit de permettre aux exécutifs locaux de subdéléguer une partie de leurs attributions déléguées par l'assemblée délibérante, afin d'améliorer et de simplifier le fonctionnement courant des collectivités territoriales. Les maires peuvent ainsi subdéléguer

ces attributions à leurs adjoints ou, lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une subdélégation de ce type, à des conseillers municipaux. Dans les mêmes conditions, les présidents de conseils généraux ou régionaux peuvent subdéléguer les attributions qui leur sont confiées aux vice-présidents ou le cas échéant à des conseillers généraux ou régionaux.

L'article 202 (article L. 1111-4 du CGCT) crée à titre facultatif une instance de concertation entre régions, départements, communautés urbaines et communautés d'agglomération

Cet article a pour objet de favoriser l'harmonisation de l'intervention des collectivités territoriales par le biais d'une « conférence des exécutifs » composée du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, ainsi que des présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, réunie annuellement par le président du conseil régional afin d'étudier et de débattre des sujets relatifs à l'exercice des compétences des collectivités territoriales pour lesquelles une concertation est prévue par la loi ainsi que de tout autre dossier.

2. Les mesures propres aux communes (Titre VII chapitre 1^{er}, Titre IX chapitre 1^{er} et Titre X)

- ***La simplification du fonctionnement des conseils municipaux***

L'article 142 (article L. 2121-21 du CGCT) autorise les conseils municipaux, s'ils le décident à l'unanimité, à ne plus recourir au scrutin secret pour procéder aux nominations et présentations.

L'article 143 (article L. 2122-18 du CGCT) prévoit que le conseil municipal doit désormais se prononcer sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations. Cette disposition permet de favoriser un meilleur fonctionnement de l'exécutif municipal et de permettre au conseil municipal de veiller à ce que les adjoints exercent pleinement leurs responsabilités en évitant le maintien en fonction d'un adjoint privé de délégations.

L'article 144 (article L. 2122-10 du CGCT) offre au conseil municipal la faculté, lorsqu'il désigne un nouvel adjoint, de prévoir que celui-ci occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. Cette procédure a pour objectif de ne pas déstabiliser les conseils municipaux par modification de l'ordre du tableau, qui correspond aux équilibres politiques lors de l'installation du conseil municipal et de la désignation des membres de l'exécutif communal.

L'article 194 (article L. 2122-10 du CGCT) modifie les conditions de désignation des délégués de la commune dans les organismes extérieurs.

Les obligations consécutives à une nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, sont simplifiées en ce qu'elles n'incluent plus, désormais, la désignation des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs, notamment les EPCI ou les associations.

Il s'agit d'éviter que chaque élection d'un nouveau maire, pour des raisons ne tenant pas à des modifications de fond des rapports de forces politiques, n'oblige les communes à procéder automatiquement à de nouvelles désignations de leurs représentants au sein

d'organismes extérieurs. Cette simplification permet de ne pas alourdir inutilement la charge des conseils municipaux et de garantir la continuité et la stabilité de leur représentation dans des organismes extérieurs. En tout état de cause et à tout moment, le conseil municipal peut procéder au remplacement de ses délégués dans des organismes extérieurs, en vertu de l'article L. 2121-33 du CGCT.

- ***Le renforcement des prérogatives des communes***

L'article 145 est un article de principe, affirmant le rôle des communes et de leurs groupements dans l'organisation des collectivités territoriales et l'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités.

Il rappelle le principe constitutionnel de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre en indiquant l'égalité de droits entre communes et groupements de communes, d'une part, départements et régions, d'autre part. Il prévoit par ailleurs, que les communes et leurs groupements sont associés à l'élaboration des schémas ou plans relevant de la responsabilité de la région ou du département et pose le principe de la participation des communes et de leurs groupements à l'exercice des compétences des régions et des départements, sur une base conventionnelle, et rend obligatoire la mise à l'ordre du jour pour des assemblées départementales ou régionales la demande formulée par une commune ou un EPCI.

L'article 147 (articles 539 et 713 du code civil, L. 25, L. 27bis et L. 27ter du code du domaine de l'Etat) réforme le régime applicable aux biens vacants.

Les biens des personnes décédant sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent désormais à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat.

L'article 150 (article L. 318-3 du code de l'urbanisme) décentralise au niveau communal la procédure de transfert d'office de voies privées dans le domaine public communal, afin de simplifier un processus trop contraignant. Il est, en effet, disproportionné de soumettre au Conseil d'Etat ces dossiers de transfert d'office concernant des opérations locales de très faible ampleur, qui ne visent parfois à ne transférer que 100 mètres de voies privées dans le domaine public communal.

- ***Les fusions de communes***

L'article 123 (article L. 2113-2 du CGCT) rend obligatoire la consultation des électeurs en cas de fusion de communes, qui n'était jusqu'ici qu'une faculté donnée aux communes ou au préfet.

- ***Les sections de communes***

L'article 126 (articles L. 2411-3, L. 2411-11, L. 2411-15 et L. 2411-16 du CGCT) assouplit les règles relatives à la désignation de la commission syndicale et des règles de majorité applicables aux électeurs de la section en cas de transfert à la commune, de changement d'usage ou de vente de biens, droits et obligations de la section.

Les règles de majorité requise pour que des électeurs de la section de communes puissent demander au préfet l'élection de la commission syndicale sont modifiées. C'est désormais la moitié, et non plus les deux tiers, des électeurs de la section, qui peuvent effectuer cette demande.

De même, des règles de majorité requise parmi les électeurs de la section, à défaut de commission syndicale, dans les procédures de transfert à la commune, de changement d'usage ou de vente de biens, droits et obligations de la section sont modifiées. C'est désormais la moitié, et non plus les deux tiers, des électeurs de la section, qui peuvent effectuer cette demande.

L'article 127 (articles L. 2411-6, L. 2411-15 et L. 2411-16 du CGCT) modifie les règles relatives à la gestion des biens des sections de communes lorsqu'une vente de biens sectionnaires a pour objectif l'implantation de lotissements.

A titre dérogatoire, la commune seule est désormais autorisée à statuer (et non plus conjointement la commune et la commission syndicale ou, à défaut, les électeurs de la section) lorsqu'un projet de vente de biens sectionnaires a pour objectif l'implantation d'un lotissement.

L'article 128 (article L. 2411-12-1 du CGCT) assouplit les conditions de transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections de communes.

Cet article détermine les cas dans lesquels le préfet peut prononcer, à la demande du conseil municipal de la commune concernée, le transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections de communes, liés à des présomptions de dysfonctionnement, notamment financier, de la section ou d'absence de mobilisation des ayants-droits de la section.

3. La coopération transfrontalière (Titre VIII chapitre 1^{er} et titre IX chapitre V)

- ***L'autorisation d'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements à des organismes de droit étranger***

L'article 137 (article L. 1114-4 du CGCT) modifie la procédure d'autorisation donnée à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales d'adhérer à un organisme public de droit étranger

Il s'agit, afin, en simplifiant les procédures, de favoriser le développement de la coopération transfrontalière par une mesure de déconcentration au préfet de région de l'autorisation donnée à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales d'adhérer, dans le cadre de la coopération transfrontalière et dans les limites de leurs compétences, à un organisme public de droit étranger ou de participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

- ***La création des districts européens***

- L'article 187 (article L. 1114-4-1 du CGCT) crée un instrument juridique de référence en matière de coopération transfrontalière, le district européen.

Ce dispositif étend à l'ensemble des collectivités territoriales françaises et leurs groupements de la possibilité de recourir à un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT), sur le modèle créé par l'accord de Karlsruhe (France/Allemagne/Luxembourg/Suisse) de 1996 et ayant inspiré l'accord franco-belge, organisant les modalités de la coopération entre collectivités territoriales frontalières. Cet outil est apparu particulièrement adapté à la problématique et à la conduite de la coopération transfrontalière.

L'objet du district européen est de permettre aux collectivités territoriales d'exercer des missions présentant un intérêt pour les personnes publiques participants eu égard à leurs compétences ou de créer et gérer des services publics et les équipements afférents.

Le préfet de région autorise par arrêté la constitution du district européen.

Sauf dispositions internationales contraires, le droit applicable est celui relatif aux syndicats mixtes ouverts (articles L. 5721-1 et suivants du CGCT) ; un syndicat mixte existant peut accueillir des collectivités territoriales de droit étranger, dont l'adhésion a pour effet de transformer de plein droit ces syndicats mixtes en districts européens.

IV. LES RESPONSABILITES DE L'ETAT – LE CONTROLE DE LEGALITE (Titre VIII Chapitre II Articles 138 à 141)

A LA REORGANISATION DE L'ÉTAT DANS LE TERRITOIRE

Le nouvel élan donné à la décentralisation s'accompagne d'une réforme de l'administration territoriale de l'État. Celle-ci s'est traduite par l'affirmation du rôle du préfet en tant que représentant territorial de l'État et de chacun des membres du Gouvernement dans la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, par la redéfinition des compétences respectives des préfets de région et de département dans la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales, par le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Pour contribuer à un État territorial plus cohérent, plus responsable et plus réactif, la loi confère un pouvoir général de coordination des services de l'État au préfet de région, dont le champ de compétence est redéfini. Il concerne l'ensemble des services déconcentrés des ministères, sous réserve de dérogations précisément énumérées, ainsi que les politiques conduites par les préfets de département dans la région.

Outre le pouvoir de direction des services déconcentrés régionaux, une compétence de coordination et d'animation de l'action des préfets de département est dévolue au préfet de région par l'article 131.

Le champ de compétences propres du préfet de région, c'est-à-dire les domaines dans lesquels il définit et met en œuvre les actions de l'État, sous l'autorité des ministres, est également redéfini. Ses attributions en matière d'aménagement du territoire et de développement sont élargies, par rapport aux dispositions antérieures de la loi du 6 février

1992, aux sujets suivants : l'emploi, l'environnement et le développement durable, le logement et la rénovation urbaine ainsi que la santé.

Parallèlement, l'échelon départemental, qui représente le niveau de décision pertinent le plus proche des administrés, demeure l'échelon de mise en œuvre des politiques de l'État (article 132). Les compétences des préfets de département sont confirmées, sous réserve des attributions nouvelles des préfets de région, détaillées ci-dessus. C'est-à-dire que la sécurité publique relève, par exemple, du niveau départemental. Par ailleurs, l'ensemble de l'action du préfet de département s'exerce dans le cadre défini par le préfet de région au titre de son rôle d'animation et de coordination.

L'article 135 institue une mesure de déconcentration portant sur la procédure de modification des limites des arrondissements désormais confiée au préfet de région, après consultation du conseil général.

B LE CONTROLE DE LEGALITE

L'article 140 (articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT, article L. 421-2-3 du code de l'urbanisme) conduit à la réduction des actes transmissibles, permettant aux préfetures de concentrer le contrôle de légalité sur les actes essentiels des collectivités territoriales. Ainsi ne seront plus soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, les décisions relatives à la police de la circulation et du stationnement, les décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et les sanctions des 3 premiers groupes, les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel, ainsi que les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

Ces actes, pour autant, ne seront pas insusceptibles de recours : en effet, outre les recours individuels toujours possibles de la part de personnes physiques ou morales ayant intérêt à agir, le préfet pourra être amené à les contrôler dans deux cas particuliers :

- soit à l'occasion d'une transmission spontanée signalant une illégalité (CE – Département de la Sarthe – 4/11/94),
- soit en utilisant la possibilité offerte par l'article 140 IV, qui ouvre désormais au préfet la possibilité de demander communication à tout moment, de toute catégorie d'acte ne figurant pas dans la liste des actes transmissibles. Ce pouvoir d'évocation du préfet vient en appui de la stratégie de contrôle qu'il définit, en fonction du contexte local, et en liaison avec les services de l'Etat.

Par ailleurs, afin de simplifier et d'améliorer l'exercice du contrôle de légalité, la télétransmission des actes des collectivités territoriales allègera la tâche des services des préfetures chargés de leur réception et permettra un meilleur suivi du contrôle, avec tableau de bord.

Ainsi, l'article 139 (articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT) dispose que la transmission des actes peut s'effectuer par voie électronique. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Les effets juridiques de la télétransmission sont les mêmes que ceux d'une transmission traditionnelle. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités de la télétransmission par les collectivités territoriales, soit directement, soit par l'intermédiaire

d'un prestataire de service, qui devront respecter les prescriptions d'un cahier des charges techniques élaboré par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

D'autre part, l'amélioration du contrôle de légalité concernant les décisions individuelles créatrices de droit fait l'objet de l'article 138 (articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT).

En l'absence d'un délai de transmission de ces décisions au contrôle de légalité, le préfet pouvait se trouver hors délai pour demander le retrait d'un acte individuel illégal dans le cadre d'un recours gracieux avant déféré. L'article 138 prévoit en conséquence que la transmission des décisions individuelles créatrices de droit doit s'effectuer dans un délai de 15 jours à compter de leur signature. Le contrôle du préfet pourra s'effectuer alors dans des conditions satisfaisantes, et non plus seulement par la voie de recours en annulation.

Enfin, l'article 141 (articles L. 2131-7, L. 3132-2 et L. 4142-2 du CGCT) précise que le rapport du Gouvernement au Parlement sur l'exercice du contrôle de légalité sera présenté tous les 3 ans.

V. ENTREE EN VIGUEUR (article 199 et 200) ET MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN OEUVREE DES DISPOSITIONS DE LA LOI

A. APPLICATION IMMEDIATE

- Fonds structurels européens (article 44)
- Remises et réductions de créances en matière de RMI (article 58)
- Réactualisation des programmes locaux de l'habitat (article 61 III et IV)
- Titre IX « Des communes et de l'intercommunalité » (articles 142 à 193 sauf articles 172 et 174)
- Titre X « Dispositions finales » (articles 194 à 202)

B. APPLICATION AU 1^{ER} JANVIER 2005

- Développement économique (article 1er)

Un décret en Conseil d'Etat sera pris, en application de l'article L. 1511-3 modifié, pour préciser les règles de plafond et de zone relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise versées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

- SDRIF (article 2)
- Tourisme (articles 3 à 7)

Un décret en Conseil d'Etat, qui ne conditionne pas cette entrée en vigueur, sera pris au cours de l'année 2005 conformément à l'article L. 2231-16 du CGCT concernant le toilettage des conditions d'application de la sous-section nouvellement dénommée « offices de tourisme ».

- Formation professionnelle (Articles 8, sauf le II, 9, 10, 11, 12, 14 et 15)
- Voirie (articles 17 et 21)
- Transports ferrés (article 33) et scolaires (article 34)
- Déchets (articles 45 à 48)

Un toilettage des décrets 96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs aux plans d'élimination des déchets sera effectué dans l'année qui vient et précisera notamment les conditions dans lesquelles l'Etat se substitue à la collectivité.

- Action sociale et médico-sociale (articles 49, 50, 51, 53 en partie, 56 et 57)

article 50 : En vertu de ces dispositions, obligation au représentant de l'Etat dans le département de transmettre au président du conseil général au plus tard six mois avant l'expiration du schéma d'organisation sociale et médico-sociale en vigueur les orientations que le nouveau schéma devra prendre en compte pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 4°, a du 5, 8° et 10 ° du I de l'article L. 3121 du CASF ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie.

article 53 : La disposition concernant la responsabilité confiée à la région pour définir et mettre en œuvre la politique de formation des travailleurs sociaux entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

article 54 : Il convient de souligner que les conventions de financement prévues dans cet article ne pourront être conclues qu'avec des établissements agréés.

article 56 : Il prévoit un dispositif transitoire concernant le transfert au département de l'autorisation et du financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC). Pour les CLIC existants ayant fait l'objet d'une habilitation conjointe Etat-département, une convention devra être conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque CLIC afin d'acter les modalités de poursuite de leur activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat au département.

- Logement étudiant (article 66 en partie)

Dans l'hypothèse où n'y a aucun logement étudiants déjà construits dans le ressort de la commune ou de l'EPCI qui demande à être compétent pour la construction de locaux destinés aux logements des étudiants, les dispositions concernées de l'article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, pour pouvoir exercer cette compétence, la commune ou l'EPCI concerné devra préalablement vous faire parvenir sa demande expresse d'exercer cette compétence.

- Santé (article 69, 71 / 1° à 3°, 5°, 6°, 8° à 10°)
- Formation des personnels de santé (article 73 paragraphes II, III, IV, V, VII et XI)

Au terme du paragraphe VII, il vous reviendra de communiquer au président du conseil régional toutes les informations permettant le transfert de financement des établissements de formation publics en toute connaissance de cause.

- Enseignements (articles 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 à l'exception des dispositions concernant les établissements publics nationaux d'enseignement agricole, 85, 87 sauf le 2° du I, 88, 89, 91, 92 et 93)
- Transfert des personnels TOS (article 82)

Les transferts des services chargés de la mise en œuvre des compétences transférées (accueil, restauration, hébergement, entretien général et technique des collèges et lycées) auront lieu dès l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2005 (cf. **détails II A**)

- Inventaire général du patrimoine culturel (articles 95 sauf paragraphe III et 96)
- Prêts de certaines œuvres d'art des musées nationaux (article 98)

Les modalités du prêt des œuvres provenant des collections appartenant à l'Etat et conservées par les musées nationaux, au profit des musées de France des collectivités territoriales sont arrêtées par convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale intéressée.

- Missions des architectes des bâtiments de France (article 100)

La loi admet toutefois que les missions de maîtrise d'œuvre libérale qui ont d'ores et déjà été engagées avant cette date pourront être poursuivies au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

- Sport (article 103)
- Contrôle de légalité (articles 138, 140 et 141)
- Biens vacants (article 147)
- Périmètres des EPCI (articles 172 et 174)

Ces dispositions conduisant à harmoniser les conditions de majorité s'agissant de l'extension ou de la réduction du périmètre des EPCI (articles L. 5211-19 et L. 5211-18 du CGCT) avec celles requises pour leur création, il s'agit d'éviter que leur entrée en vigueur n'interfère avec les procédures de modification de périmètre en cours, la plupart d'entre elles intervenant en fin d'année.

C. ENTREE EN VIGUEUR SUBORDONNEE A UN DECRET

- Formation professionnelle (article 8 II)

La compétence des régions pour déterminer la nature, le niveau et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis, est subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la formation professionnelle. Les conditions dans lesquelles cet organisme, créé par la loi du 4

mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, émet ses avis doivent elles-mêmes être précisées par un décret.

- Routes (articles 18 à 20 et 22)

Les décrets prévus au II de l'article 18 fixant le réseau structurant restant dans le domaine public routier national devraient intervenir avant le 1^{er} janvier 2005.

L'effectivité du transfert, c'est-à-dire le classement dans la voirie départementale et les droits et obligations correspondants, n'interviendra cependant qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle l'arrêté préfectoral constatant le transfert est intervenu. Par ailleurs, ce transfert intervient après avis des conseils généraux. En l'absence de délibération du conseil général dans un délai de trois mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat dans le département, cet avis est réputé donné.

Toutefois, en l'absence d'acte, le transfert intervient en tout état de cause, de plein droit, le 1^{er} janvier 2008.

- Aérodromes (article 28)

Les dispositions concernant le transfert des aérodromes doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat fixant la liste des aérodromes exclus du transfert : aérodromes d'intérêt national ou international et aérodromes nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat.

Le calendrier du transfert des aérodromes se déroule de la manière suivante :

	Entrée en vigueur de la loi et début des transferts	Date limite des 1^{ères} candidatures	Date limite des candidatures concurrentes	Désignation du bénéficiaire du transfert	Transfert définitif
Transfert classique	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} juillet 2006	31 décembre 2006 (délai de 6 mois)	A partir du 1 ^{er} juillet 2006	1 ^{er} janvier 2007
Expérimentation	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2006	A partir du 1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007

A partir de l'entrée en vigueur de la loi, vous recueillerez les candidatures des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour le transfert des aérodromes. En tant que représentant de l'Etat dans le département, vous communiquerez à l'ensemble des candidats les informations nécessaires sur l'aérodrome transféré dans un délai de six mois. Les collectivités peuvent se porter candidates jusqu'au 1^{er} juillet 2006. Une autre collectivité peut déposer une candidature concurrente jusqu'à six mois après cette première demande, donc jusqu'au 31 décembre 2006 maximum.

Pour les éventuels cas où des candidatures concurrentes seraient présentées pour un même aérodrome, en tant que représentant de l'Etat dans la région, vous mènerez une procédure de concertation dont vous fixerez la durée, en vue d'aboutir à une candidature unique.

En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande à la date du 1^{er} juillet 2006, vous désignerez le bénéficiaire du transfert en tenant compte des caractéristiques de l'aérodrome et des enjeux économiques et d'aménagement du territoire. Toutefois, la région est prioritaire en cas de candidature, sauf si une autre collectivité a assuré la gestion de

l'aérodrome et a financé la majorité de ses investissements durant les trois dernières années avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les aérodromes appartenant à l'Etat dont les biens ont été mis à disposition d'une collectivité par convention sont transférés définitivement à cette collectivité au plus tard le 31 décembre 2006, sauf si cette dernière s'y est opposée avant le 30 juin 2006.

Par ailleurs, les collectivités et groupements peuvent demander à bénéficier d'un transfert expérimental jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de la loi. Dans ce cas, les actes dont les effets excèdent la durée de l'expérimentation sont soumis à l'accord de l'Etat. Au 31 décembre 2006, l'aérodrome est transféré définitivement, sauf si la collectivité attributaire s'y est opposée avec un préavis de six mois.

Pour le transfert de chaque aérodrome, vous préparerez une convention qui sera signée entre l'Etat (ministre chargé de l'aviation civile) et le bénéficiaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile pour la création d'aérodromes locaux (article L. 221-1). En l'absence d'accord entre les parties, c'est un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile qui dresse le diagnostic de l'aérodrome, définit les modalités du transfert, fixe sa date d'entrée en vigueur et précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police de la sécurité et de la météorologie.

- Ports (article 30)

La liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le calendrier du transfert des ports maritimes se déroule de la manière suivante :

	Entrée en vigueur de la loi et début des transferts	Date limite des 1ères candidatures	Date limite des candidatures concurrentes	Désignation du bénéficiaire du transfert	Transfert définitif
Déroulement du transfert	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2006	30 juin 2006 (délai de 6 mois)	A partir du 1 ^{er} janvier 2006	1 ^{er} janvier 2007

A partir de l'entrée en vigueur de la loi, vous recueillerez les candidatures des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour le transfert des ports maritimes qui sont par ailleurs notifiées également aux autres collectivités et groupements intéressés. Vous en informerez le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé des ports maritimes.

En tant que représentant de l'Etat dans le département, vous communiquerez à l'ensemble des candidats les informations nécessaires sur le port transféré dans un délai de six mois. Les collectivités peuvent se porter candidates jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Une autre collectivité peut déposer une candidature concurrente jusqu'à 6 mois après cette première demande, donc jusqu'au 30 juin 2006.

Pour les éventuels cas où des candidatures concurrentes seraient présentées pour un même port, en tant que représentant de l'Etat dans la région, vous mènerez une procédure de concertation dont vous fixerez la durée, en vue d'aboutir à une candidature unique.

En l'absence d'accord au terme de la concertation ou de demande à la date du 1^{er} juillet 2006, vous désignerez le bénéficiaire du transfert qui sera obligatoirement la région ou le département.

Pour chaque port transféré, vous préparerez une convention qui sera signée avec le bénéficiaire. En l'absence d'accord entre les parties, c'est un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile qui dresse le diagnostic de l'aérodrome, définit les modalités du transfert, fixe sa date d'entrée en vigueur et précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police de la sécurité.

- Domaine public fluvial (article 32)

Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser rapidement les conditions d'application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment en ce qui concerne les modalités du transfert et de l'expérimentation, la liste des cours d'eau non transférables et les compétences du préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet de département communique aux collectivités territoriales et groupements de collectivités qui le demandent les informations dont ils disposent sur le domaine public transféré, dans un délai de six mois. En outre, ces informations devront être assorties d'un diagnostic sur la faisabilité et le coût de l'enlèvement des sédiments et une analyse sur leur nature.

Il conviendra également d'organiser le transfert de propriété aux régions ou autres collectivités territoriales concessionnaires qui sont déjà compétentes en matière de cours d'eau et canaux.

- STIF (articles 38 à 41)

Leur entrée en vigueur interviendra six mois après la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les statuts du STIF et au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

L'article 40 relatif aux modalités d'élaboration et de révision du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat déterminant les conditions dans lesquelles le conseil régional recueille l'avis du représentant de l'Etat dans la région et du préfet de police sur le projet de plan.

Des discussions devront être menées avec les collectivités territoriales par le préfet de la région d'Ile-de-France pour assurer une bonne transition institutionnelle du STIF.

En outre, le représentant de l'Etat dans la région communique aux collectivités territoriales membres du STIF toutes les informations dont il dispose sur l'établissement public actuel.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation des transports en Ile-de-France, le préfet de région exercera le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes du nouveau STIF.

Par ailleurs, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du plan de déplacements urbains, en application de l'article 40 de la loi. Dans ce cadre, le représentant de l'Etat

s'assure du respect des dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs définissant les principes et le contenu des plans de déplacements urbains et de la compatibilité du plan avec les orientations du schéma de la région d'Ile-de-France. Dans le cas contraire, le préfet de région met en demeure le STIF de réviser le plan et à défaut dans un délai de six mois, peut demander l'ouverture de la procédure de révision par décret en Conseil d'Etat.

- Formations sociales (article 52, 53 et 55)

L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication :

*d'un décret définissant les modalités de son application ainsi que les conditions d'exercice du contrôle par l'Etat de l'activité pédagogique et des qualifications des personnels des établissements de formation ;

*d'un décret fixant les conditions minimales applicables aux agréments par la région, voire le département, des établissements dispensant des formations sociales initiales ;

*d'un décret fixant les règles minimales de taux et de barème des aides que les régions pourront attribuer aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales.

- Aides à la pierre (article 61 paragraphe II 6°, 7° et 9° alinéas et paragraphe IX et XI)

Un décret est nécessaire s'agissant des mesures d'adaptation, dans les conventions passées par les EPCI et les départements, des conditions d'octroi des aides de l'Etat et des plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux à certains secteurs géographiques ainsi que des aides destinées aux propriétaires bailleurs et occupants. De même, les dispositions relatives à la composition, aux compétences et au fonctionnement du comité régional de l'habitat nécessite un décret en Conseil d'Etat.

Comité régional de l'habitat (article 61 X)

Un décret doit préciser les compétences, la composition et le fonctionnement du CRH.

- Conventions de patrimoine (article 63)

Un décret est nécessaire pour préciser le contenu des conventions globales de patrimoine conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré ainsi que pour préciser les engagements et le cahier des charges de gestion sociale de l'organisme.

- FSL (article 65)

Un décret doit fixer les conditions d'octroi des aides accordées par le fonds de solidarité pour le logement et la nature des ressources prises en compte.

- logement étudiant (article 66 pour partie)

Dans l'hypothèse où il y a déjà des logements étudiants dans le ressort de la commune ou de l'EPCI, pour bénéficier du transfert de compétence en matière de construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipements des logements étudiants, la commune ou l'EPCI devra préalablement demander le transfert des logements appartenant à l'Etat. Or, l'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat définissant les modalités selon lesquelles la convention entre la commune ou l'EPCI et le CROUS dressera un diagnostic de l'état des logements et déterminera les obligations respectives des signataires. Une fois ce décret publié, le transfert de la responsabilité des logements étudiants sera subordonné à un arrêté que vous prendrez pour transférer la propriété des biens meubles et immeubles jusque là propriété de l'Etat et affectés aux logements des étudiants.

Une fois les dispositions de l'article 66 entrées en vigueur, et pour les seuls départements de la région Ile-de-France, les préfets devront saisir l'ensemble des communes ou groupements de communes pour savoir s'ils souhaitent bénéficier du transfert de compétences en matière de logements des étudiants ou s'ils y renoncent. Ces saisines feront courir le délai d'un an au-delà duquel la région Ile-de-France pourra se substituer aux communes qui auront soit expressément soit implicitement renoncé à l'exercice de cette nouvelle compétence.

Enfin, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 66 modifiant la composition des conseils d'administration du CNOUS et des CROUS est subordonnée à la publication d'un décret fixant les conditions dans lesquelles les communes ou EPCI seront représentés au sein de ces conseils.

- Protection sanitaire (articles 71, alinéas 4°, 7° et 11°)

S'agissant des seuls organismes ne relevant pas des collectivités territoriales signataires d'une convention avec l'Etat, leur entrée en vigueur est subordonnée à la publication de décrets définissant les conditions d'habilitation des établissements.

J'attire votre attention sur le fait que les collectivités territoriales qui souhaiteraient exercer après le 1^{er} janvier 2005 des activités en matière de dépistage des cancers, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles ne pourront le faire que dans le cadre d'une convention avec l'Etat.

- Lutte contre les insectes (article 72)

Il prévoit l'intervention d'un décret afin de déterminer la nature des mesures qui pourront être prises pour la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines dont la responsabilité sera confiée aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il appartiendra à des arrêtés ministériels de lister :

- a) les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant un risque de développement de maladies humaines transmises par des moustiques ;
- b) les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé ;

Il vous reviendra, dans ces départements, de prendre, dans le respect des procédures fixées par la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les arrêtés définissant les zones de lutte contre les moustiques dans lesquels les services des départements devront intervenir et prescrivant toutes mesures utiles à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies.

- Formations para-médicales (article 73 paragraphes I, VI, VIII, IX et X)

S'agissant des dispositions qui concernent le transfert aux régions des autorisations/agrèments comme du financement des établissements dispensant des formations paramédicales ainsi que des aides aux étudiants, leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention de plusieurs décrets d'application dont un en Conseil d'Etat. Ces décrets définiront les conditions de délivrance des agrèments/autorisations et de financement des établissements ainsi que les règles minimales de taux et de barèmes des aides aux étudiants.

- Conseil territorial de l'éducation nationale (article 76)

Son application est subordonnée à la publication d'un décret qui déterminera la composition et les règles de fonctionnement de ce Conseil ainsi que les conditions de nomination de ses membres.

- Transfert aux régions des établissements publics nationaux d'enseignement agricole et à leur transformation en établissements publics locaux d'enseignement (article 84)

Il nécessite un décret fixant la liste des établissements concernés.

- Expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire (article 86)

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements ainsi que les modalités d'évaluation des résultats de l'expérimentation.

A compter de la publication du décret précité, la durée de la phase d'expérimentation sera de 5 ans. Les EPCI ou communes qui seront candidates à cette expérimentation devront solliciter l'accord de l'autorité académique. Elles devront vous saisir des statuts de ces établissements qu'elles ne pourront approuver par délibération qu'après accord express de votre part.

- Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles (article 87 I- 2°)

Il nécessite un décret en Conseil d'Etat précisant les modalités selon lesquelles une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans une autre commune et de déterminer, en l'absence d'accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil, les conditions dans lesquelles le préfet prend sa décision.

- Transport scolaire (article 90)

Un décret doit fixer les conditions dans lesquelles l'autorité compétente de l'Etat consulte le département avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transport scolaire.

- Transfert des écoles de la marine marchande (article 94)

Il nécessite un décret en Conseil d'Etat chargé de fixer les règles d'administration de ces écoles.

- Inventaire général du patrimoine (article 95 paragraphe III)

Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat intervienne pour définir les modalités d'exercice du contrôle scientifique et technique exercé par l'Etat sur les opérations d'inventaire du patrimoine culturel menées par les collectivités territoriales.

- Monuments historiques (article 97)

L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat faisant la liste des immeubles ou objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques pouvant faire l'objet d'un transfert.

Les collectivités territoriales qui le souhaitent disposent d'un délai de douze mois à compter de la publication dudit décret pour adresser leur demande et leur projet de conservation et de mise en valeur du monument au préfet de région qui se chargera de notifier cette demande à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans le ressort où se trouve l'immeuble. Si d'autres demandes sont adressées pour le même monument dans un délai de trois mois, il appartiendra alors au préfet de région de désigner, à l'issue d'une concertation, la collectivité ou le groupement de collectivité bénéficiaire de ce transfert.

- Gestion des crédits d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés (article 99)

L'entrée en vigueur des dispositions de cet article est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat afin de déterminer les modalités d'application de l'expérimentation et de définir les catégories de professionnels auxquels sera confiée la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration.

Une fois ce décret publié, le calendrier se déroulera comme suit :

Entrée en vigueur de la loi : ouverture de la période de candidatures des régions	Date limite pour la candidature de la région	En cas d'absence de candidature de la région date limite pour les candidatures des départements	Publication du décret fixant la liste des régions retenues
Année n	6 mois après le début de l'année n	Année n+1	Année n+1

Phase d'expérimentation	Transmission au Parlement du rapport d'évaluation
Année n+5	6 mois avant l'expiration de n+5

A compter de la publication du décret précité, chaque région pourra se porter candidate à l'expérimentation auprès de vous. Ces candidatures devront être transmises au ministère de la culture afin que le décret mentionné au I de l'article 99 puisse fixer la liste des collectivités dont la candidature est retenue.

- Enseignements artistiques du spectacle vivant (article 101)

La mise en œuvre des dispositions de l'article 101 est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'Etat.

- Enseignement supérieur artistique (article 102)

Si les dispositions de l'article 102 consacrant la compétence de l'Etat en matière d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque sont d'application directe et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005, la délivrance des diplômes nationaux par ces établissements est subordonnée à la publication d'un décret chargé d'en déterminer les modalités.

- Consultation des électeurs (article 122)

Un décret précisera les modalités pratiques d'organisation de ces consultations (information des électeurs, organisation du scrutin).

- Contrôle de légalité (article 139)

La définition des modalités d'application des procédures de télétransmission doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Il précisera les effets juridiques de la télétransmission et imposera le respect d'un cahier des charges techniques élaboré par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, aux fins de garantir l'interopérabilité des échanges, leur authenticité et leur traçabilité dans un système sécurisé.

- Transfert d'office de la voirie (article 150)

Cet article qui modifie l'article L.318-3 du code de l'urbanisme appelle un décret d'application pour sa mise en œuvre. En effet, l'article L.318-4 du code de l'urbanisme dispose que les modalités d'application de l'article L.318-3 du même code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

D. AUTRES ECHEANCIERS

- Formation professionnelle (article 13)

Il prévoit que le transfert aux régions des compétences donnant lieu à l'organisation et au financement par l'Etat des actions de formation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) interviendra au plus tard le 31 décembre 2008.

La loi ouvre cependant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 à la fin de l'année 2008, la possibilité d'un transfert anticipé de compétences et de crédits, région par région. Un tel transfert est conditionné par la signature d'une convention tripartite (Etat, région, AFPA) définissant le schéma régional des formations et le programme d'activité de l'AFPA et par l'attribution à la région, à la date d'entrée en vigueur de ladite convention et dans les conditions fixées par l'article 119 de la loi, de ressources équivalentes aux subventions versées par l'Etat à l'AFPA pour ces actions de formation.

En l'absence de convention, il revient à chaque représentant de l'Etat dans la région concerné d'arrêter, jusqu'au 31 décembre 2008, le schéma régional des formations de l'AFPA.

- Protection judiciaire de la jeunesse (article 59)

L'article 59 met en place une expérimentation dont le calendrier se déroule comme suit :

Entrée en vigueur de la loi : ouverture de la période de candidatures des départements auprès du garde de sceaux ministre de la justice	Délai pour déposer sa candidature	Délai du ministre de la justice pour se prononcer sur les candidatures	Phase d'expérimentation	Transmission au Parlement du rapport d'évaluation
01/01/2005	1 an	4 mois après leur dépôt	A partir du 01/01/2005 et jusqu'au 31/12/2009	A partir du 1^{er} juillet 2009

- Logement social (articles 60 et 61)

Leur mise en œuvre nécessite au préalable l'élaboration et la signature de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales s'agissant des délégations au maire ou au président de l'EPCI du contingent de réservation préfectoral. De même, la délégation de l'attribution des aides à la pierre sera mise en œuvre dès la signature des conventions avec les EPCI dotés de la compétence habitat et les départements. Elle nécessite également au préalable la création des comités régionaux de l'habitat chargés de donner un avis sur la répartition des crédits.

D'autre part, il s'agira d'attendre la loi de finances pour connaître le tableau des dotations notifiées au préfet de région et la répartition intrarégionale effectuée par les préfets. Par ailleurs, des dispositions spéciales sont prises par les EPCI n'ayant pas encore de programme local de l'habitat. Ils peuvent demander à conclure une convention pour un délai de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2006, sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat.

- Expérimentation en matière d'équipements sanitaires (article 70)

Cet article met en place une expérimentation dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, dont le calendrier se déroule comme suit :

Entrée en vigueur de la loi : ouverture de la période de candidatures des régions	Publication du décret fixant la liste des régions retenues	Phase d'expérimentation	Transmission au Parlement du rapport d'évaluation
01/01/2005	01/01/2006	A partir du 01/01/2006 et jusqu'au 31/12/2009	A partir du 1^{er} juillet 2009

A compter du 1^{er} janvier 2005, chaque région pourra se porter candidate à l'expérimentation auprès de vous. Ces candidatures devront m'être transmises afin que le décret mentionné à l'article 69 puisse fixer la liste des régions dont la candidature est retenue.

NOTA : les dispositions concernant le calendrier et modalités de mise en œuvre de la loi s'agissant des personnels figurent au II A de la présente circulaire.

ANNEXE 1

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI LRL - DECRETS

Articles	Objet	Décret en conseil d'Etat (CE) ou décret simple (S)	Parution avant le 01.01.05
1	Développement économique	CE (plafond des aides)	
3	Tourisme	CE (article L..2231-16 CGCT)	
8	Formation professionnelle	CE (indemnités d'apprentissage)	
18	Routes (II – III)	CE (routes nationales)	X
20 III	Péages sur ouvrage d'art	CE (règles d'institution)	
22	Routes à grande circulation	S (liste)	
22	Routes à grande circulation	CE (procédure)	
26	Routes – Maîtrise d'ouvrage	CE	
28	Aéroports	CE (liste d'Etat)	X
30	Ports	CE (liste d'Etat)	X
32	Domaine fluvial	CE (liste d'Etat)	X
38	STIF	CE (statut)	X
39	STIF	S (concours retraites)	
40	STIF	CE (plans de déplacements urbains)	
43	STIF	CE (en tant que de besoin)	
46	Plans déchets	CE (substitution Etat)	
52	Formation travailleurs sociaux	S (modalités d'application de l'article et contrôle)	
53	Formation travailleurs sociaux	S (agrément)	
55	Aides aux étudiants	S (montant des aides)	
61	Aides à la pierre	CE	X
63	Conventions HLM	S et CE	
61	Comité régional de l'habitat	CE	
63	FSL	CE (conditions et ressources)	X
66	Logements des CROUS	CE (convention)	
66	CA du CNOUS et des CROUS	S	
70	Equipements sanitaires	S (régions candidates désignées)	
71	Lutte contre maladies	S (habilitation des établissements)	
72	Moustiques	S (mesures à prendre)	
73	Formation personnels santé	S (autorisations et agréments)	X
73	Formation personnels santé	S (aide aux étudiants)	X
73	Formation personnels santé	CE (modalités du partage de compétence)	X
73	Formation sages-femmes	S (aides aux étudiants)	
74	Insalubrité	S (liste des communes)	

76	Conseil territorial de l'Education	S (composition et fonctionnement)	
82	Transfert des TOS	CE + 1 S	
84	Collèges et lycées d'Etat	S (établissements agricoles)	
86	EPLE expérimentaux	CE	
87	Ecoles intercommunales	CE (participation financière des communes)	
90	Transport scolaire	S (consultation des départements)	
94	Ecoles marine marchande	CE (administration)	
95	Inventaire	CE (contrôle scientifique et technique)	
97	Patrimoine	CE (liste des biens transférables)	X
99	Gestion des crédits patrimoine	CE (modalités) et S (liste des collectivités)	
101	Enseignement artistique	CE (modalités)	
102	Etablissements d'enseignement supérieur	S (habilitation à délivrer des diplômes)	
104 III	Mise à disposition des services	S (convention type)	X
104 VII	Partage définitif des services	CE (modalités)	
109	Situation individuelle des agents	CE (détachement)	
113	Commission CSFPE – CSFPT	CE (modalités)	X
118	CFL – CCEC	CE (modalités)	X
119	Compensation – investissements	CE (modalités)	X
121 I	Compensation crédits ports	CE (modalités)	X
121 II	Compensation patrimoine enseignement artistique	CE (modalités)	X
121 III	Compensation investissements routiers	CE	Inutile ?
122	Consultations locales	CE (organisation) S (tarifs des dépenses)	
131	Services hors direction préfet R	CE (liste)	En cours
132	Services hors direction préfet D	CE (liste)	En cours
139	Télétransmission des actes	CE (modalités)	X
150	Transfert d'office, voirie privée	CE	
TOTAL		CE : 40 S : 22	17

ANNEXE 2

LISTE DES CONVENTIONS PREVUES PAR LA LOI RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES DEVANT ETRE CONCLUES PAR LES PREFETS

Article de la loi	Domaine	Objet de la convention
Article 11	Formation professionnelle Plan région de développement des formations professionnelles (PRDF)	Conventions annuelles d'application du PRDF consacré aux jeunes signées entre le préfet de région et le président du conseil régional pour les établissements d'enseignement du second degré, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole et les établissements relevant du ministère chargé des sports. Elles prévoient et classent par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Ces conventions seront également signées par les autorités académiques.
Article 13	Formation professionnelle Schéma régional des formations et programme d'activité de l'AFPA	Convention tripartite (Etat, région, AFPA) définissant le schéma régional des formations et le programme d'activité de l'AFPA. Cette convention est destinée à permettre, pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2005 à la fin de l'année 2008, un transfert anticipé, région par région, des compétences donnant lieu à l'organisation et au financement par l'Etat des actions de formation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), lequel doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.
Article 30	Infrastructures Transfert des ports	Convention (ou à défaut un arrêté du ministre chargé des ports) par port maritime transféré, signée par le préfet et la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert. Elle dresse un diagnostic du port, définit les modalités de transfert et fixe sa date d'entrée en vigueur.
Article 36	Infrastructures Société d'aménagement régional	Convention (ou à défaut un arrêté du ministre chargé de l'agriculture) par société d'aménagement régional, signée par le préfet de région et la région, fixe les modalités du transfert de biens.
Article 56	Action sociale CLIC	Convention pour les CLIC existants ayant fait l'objet d'une habilitation conjointe Etat-département, conclue entre le préfet, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque CLIC afin d'acter les modalités de poursuite de leur activité en tenant

		compte des financements transférés par l'Etat au département
Article 59	Protection judiciaire de la jeunesse	Convention passée entre le préfet et le département pour définir les modalités de l'extension de compétences en matière de mise en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire et préciser les moyens qui l'accompagnent en crédits et/ou en personnels
Articles 60 et 61	Logement social-Contingent préfectoral (60) <i>Aides à la pierre (61-I, II)</i> <i>ANRU (61- XIV)</i>	- Convention entre le préfet de département et le maire ou le président de l'EPCI pour la délégation du contingent préfectoral de réservation de logements - Convention entre le préfet et l'EPCI ou le département (ou la collectivité territoriale de Corse) pour la délégation des aides à la pierre - Convention entre le préfet, en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine et les EPCI ou les départements, pour la délégation des crédits affectés à la rénovation urbaine.
Article 63	Convention globale de patrimoine.(63 I)	Convention entre le préfet et les organismes HLM sur leur politique patrimoniale, leurs engagements et le cahier des charges.
Article 71	Santé	Convention préalable conclue entre le préfet et les collectivités territoriales qui souhaiteraient exercer après le 1 ^{er} janvier 2005 des activités en matière de dépistage des cancers (cette activité est ouverte au seuls départements), de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le virus de l'immunodéficience humaine et les infections sexuellement transmissibles.
Article 74	Expérimentation en matière d'insalubrité de l'habitat.	Convention entre le préfet et les communes qui en font la demande pour la mise en œuvre, à titre expérimental, des procédures de résorption de l'insalubrité et la lutte contre le saturnisme.
Article 91	Les enseignements Activités communes dans le domaine éducatif et culturel	Conventions qui peuvent être conclues entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales en vue de développer des activités communes dans le domaine éducatif et culturel et créer, ou gérer ensemble, les moyens et services nécessaires à ces activités.
Article 95	Culture Transferts de la propriété de monuments historiques	Convention conclue entre le préfet et la collectivité territoriale concernée (ou leurs groupement) pour procéder au transfert de propriété de l'immeuble et des objets mobiliers. Elle comprend la liste des immeubles et meubles transférés, transfère les droits et obligations attachés à ces biens et fixe les modalités d'utilisation du monument transféré ainsi que les conditions éventuelles d'ouverture au public et de présentation des objets.

Article 98	Culture Prêts des œuvres d'art des musées nationaux	Convention conclue entre le préfet et la collectivité concernée pour définir les conditions et modalités du prêt.
Article 99	Culture Expérimentation du transfert des crédits affectés à l'entretien des monuments historiques	Convention conclue entre le préfet et la région ou le département fixant le montant des crédits, leur utilisation et les modalités de versement.
Article 101	Culture Enseignements artistiques	Convention conclue entre le préfet et la région ou le département transférant les concours financiers accordés aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des conservatoires nationaux de régions.
Article 104	Mise à disposition des services	Convention conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétence, fixant la liste des services ou parties de services de l'Etat mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées ; cette convention doit être signée dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant la convention type, faute de quoi un arrêté interministériel fixera la liste des services mis à disposition, après avis de la commission nationale de conciliation.
Article 107	Mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers de l'Equipement	Convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale concernée pour préciser les conditions de cette mise à disposition.
Article 112	Expérimentation et délégation de compétence	Le cas échéant, convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité bénéficiaire pour la mise à disposition des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences faisant l'objet d'une expérimentation ou d'une délégation de compétence.